

MEMOIRE EN REPONSE

**Relatif aux recommandations de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale (MRAe) dans le cadre du
projet de développement d'un parc éolien sur la commune
de Fère-Champenoise**

Septembre 2021

Dans le cadre de la demande d'Autorisation Environnementale pour le projet de développement du parc éolien sur la commune de Fère-Champenoise, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie le 08 février 2021. Cette dernière a émis un avis le 31 mars 2021.

Selon les dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, cet avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire.

L'objectif de ce document est d'apporter des éléments de réponse à chacune des recommandations émises par l'autorité environnementale. Ledit avis est annexé (Annexe 1) au présent mémoire en réponse et toutes les recommandations en italique gras feront l'objet d'une réponse.

Avant toutes choses, il est primordial de rappeler que nous (Green Energy 3000) fournissons un travail de qualité axé sur le respect de l'environnement et la prise en compte des réglementations en vigueur. Nous sommes ainsi connus dans la région au travers de nos différents parcs :

En exploitation	Parc éolien de Saulces-Champenoises 1 (Energie du partage 1)
	Parc éolien de Saulces-Champenoises 2 (Energie du partage 2)
	Parc éolien de Villers-le-Tourneur (Energie du partage 3)
	Parc éolien de Pauvres (Energie du partage 10)
En construction	Parc éolien d'Attigny (Energie du partage 9)
En instruction	Parc éolien de Fère-Champenoise (Energie du partage 8)
En projet	Parc éolien de Villers-le-Tourneur 2 (Energie du partage 7)
	Parc éolien de Saulces-Champenoises 3 (Energie du partage 16)

La réussite de ces parcs est basée non seulement sur notre savoir-faire mais aussi et surtout sur notre volonté de réaliser des projets concertés dans le respect et la prise en compte des intérêts des différentes parties prenantes notamment ceux des communes, des populations et des services administratifs.

Dans le cadre de la lutte contre les conséquences du réchauffement climatique (catastrophes naturels et écologiques), l'Union Européenne s'est engagée dans la transition écologique au travers de divers objectifs notamment la réduction des GES et le mix entre les énergies fossiles et les énergies renouvelables. Dans ce contexte, l'Etat français s'est aussi fixé des objectifs à court et à moyen terme renforcés par l'accord de Paris. Notre objectif est de travailler avec les acteurs administratifs et les élus locaux pour atteindre lesdits objectifs. Ainsi, au-delà de l'intérêt économique d'un tel projet,

nous visons surtout l'atteinte des objectifs gouvernementaux et notre préoccupation est d'apporter notre contribution à l'héritage qui sera laissé aux futures générations.

Dans le cadre du présent projet éolien sur la commune de Fère-Champenoise, l'Ae recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation objective des impacts de son projet, des mesures ERC adéquates et des éventuels impacts résiduels de son projet après mise en œuvre des mesures et par la prise en compte des recommandations relatives au paysage et à la biodiversité.

1- Présentation générale du projet

L'Ae regrette que les projets les plus proches et en particulier le projet de BANNES porté par la société SAS Énergies des Pidances n'aient pas été indiqués sur la carte et recommande au pétitionnaire de présenter, pour une bonne information du public, une carte localisant les parcs construits et à venir et en particulier de se rapprocher du pétitionnaire du projet de parc éolien de Bannes.

Selon la réglementation en vigueur au moment du dépôt de notre dossier, et selon les dispositions de l'article R122-5 II 5° e du code de l'environnement, les projets à prendre en compte lors du dépôt de l'étude d'impacts donc du dépôt d'une demande d'autorisation environnementale sont :

- Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique ;
- Les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

En l'espèce, le projet de Bannes porté par la société SAS Énergies des Pidances n'a pas fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale au moment du dépôt de notre dossier de demande d'autorisation environnementale, le 23 août 2018. De fait, à ce stade de notre projet, au moment du dépôt de notre dossier de demande d'Autorisation Environnementale, le projet de Bannes n'était donc pas encore connu par nous et ne pouvait donc être représenté sur cette carte.

De plus, lors de sa demande de complément en février 2019, l'administration a pris le soin de nous demander des analyses poussées du cumul des impacts de notre projet avec le projet de Nozet. A aucun moment, l'administration n'a mentionné à ce stade l'existence de ce projet de Bannes porté par la SAS Energies des Pidances.

Cependant, dans le cadre du présent mémoire en réponse, nous nous sommes rapprochés du porteur du projet éolien sur la commune de Bannes afin de recueillir certaines informations qui nous permettraient d'effectuer les analyses pouvant nous permettre de fournir des réponses aux recommandations émises par la MRAe.

Nous avons donc réalisé plusieurs photomontages en intégrant le parc éolien de Bannes en cours d'instruction, et notre expert paysager externe et indépendant Savart Paysage a procédé à l'analyse de quelques-uns. Il s'agit des photomontages n°4,7 et 14.

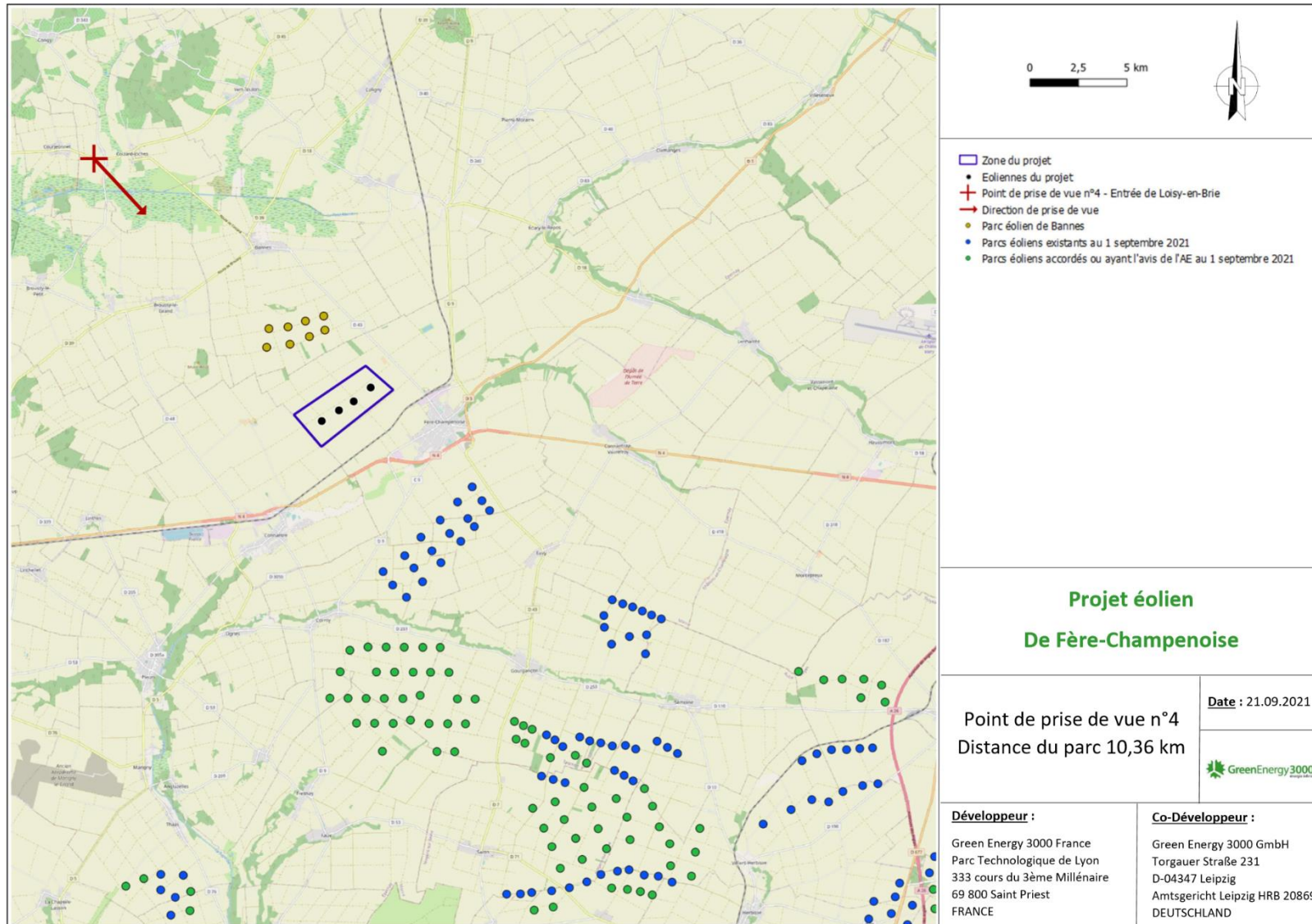


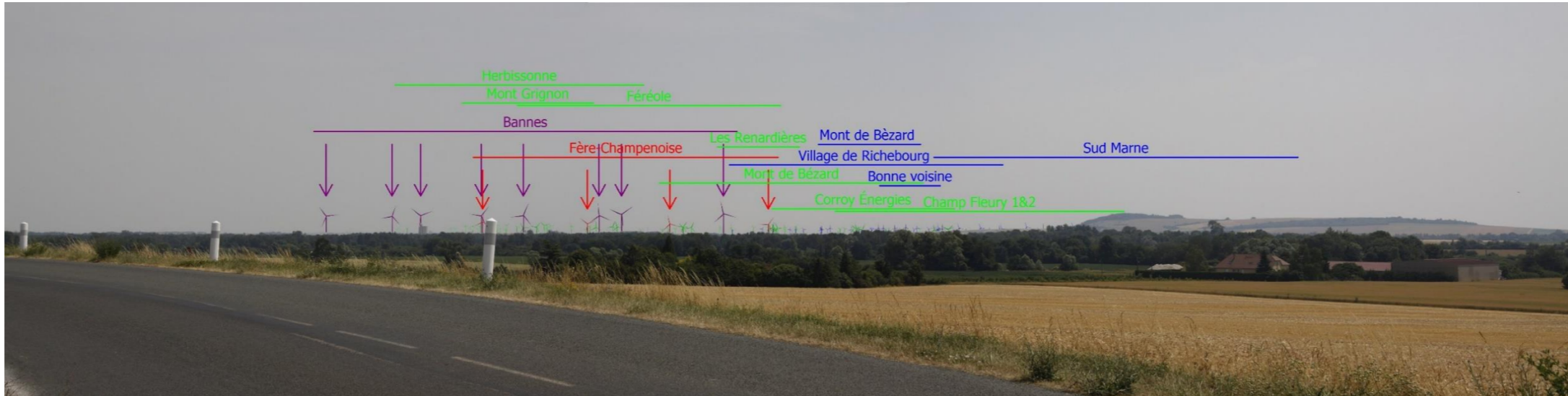
Photo n°4 : Entrée de Joches



Le site actuel (panorama « vide »)



Photomontage



Simulation

Commentaire du paysagiste

Le photomontage montre la relation entre le parc de Bannes et le projet de Fère-Champenoise depuis la partie Nord du territoire sur la D43 à l'Ouest de Joches. On constate que depuis ce secteur les éoliennes du parc de Bannes s'installent en premier plan des éoliennes existantes et du projet de Fère-Champenoise. Cette situation réduit la prégnance des éoliennes de notre projet qui s'intègre au paysage éolien existant. Les éoliennes du projet de Fère-Champenoise n'engendrent donc pas de dégradation dans la lecture du paysage, notamment le marais de Saint-Gond situé en contre-bas de la D43 (Annexe 4 : courrier Savart Paysage).

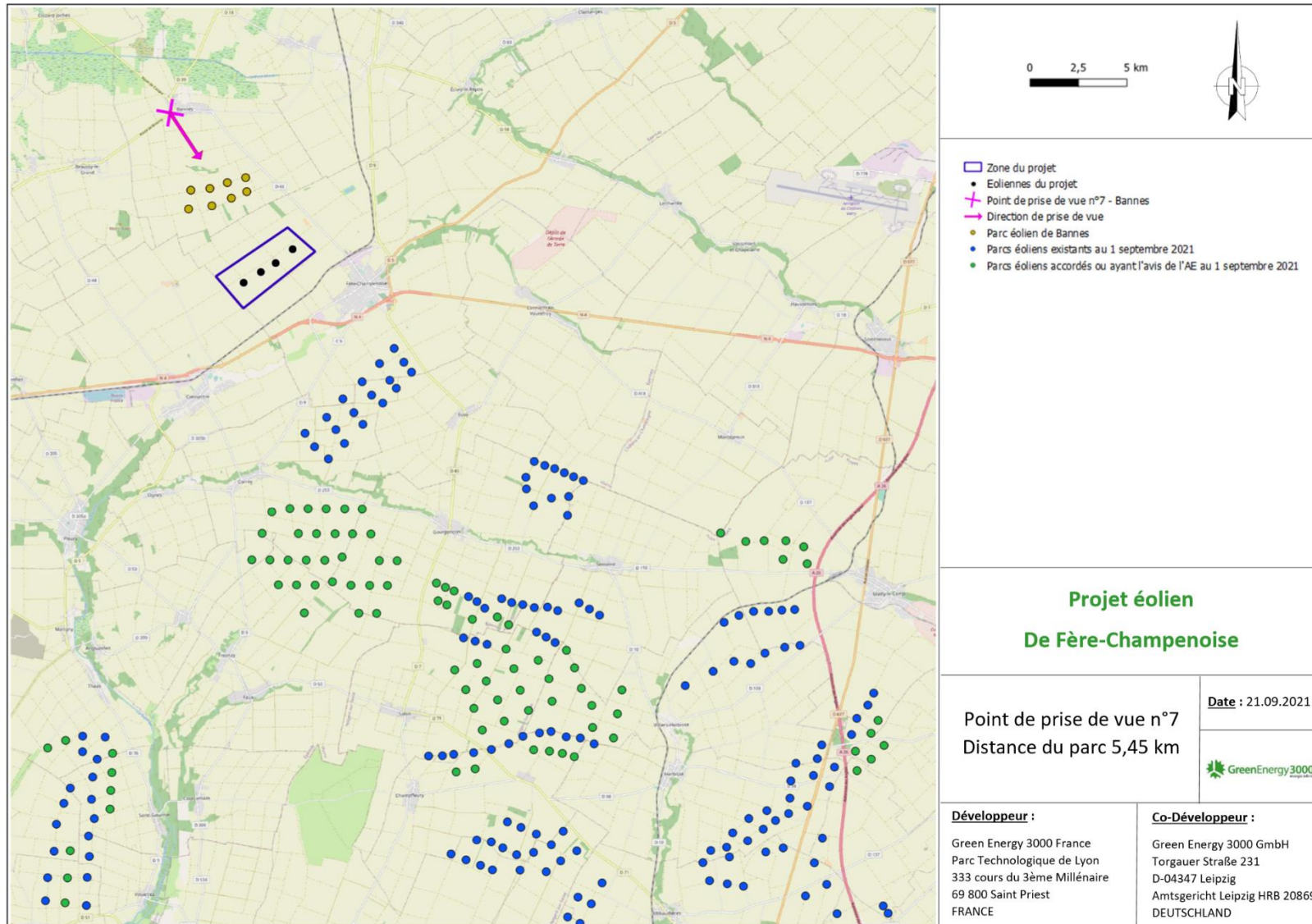


Photo n°7 : Bannes



Le site actuel (panorama « vide »)

Commentaire du paysagiste

Réalisé au niveau du village de Bannes, le photomontage 7 met en évidence les éoliennes du projet de Bannes qui apparaissent en premier plan. Les futures machines du projet de Fère-Champenoise apparaissent en légère émergence à l'arrière-plan de la ligne d'horizon. La prégnance des machines du projet de Fère-Champenoise est donc très faible depuis ce point et celles-ci n'ont aucun impact visuel sur les habitations de la commune (Annexe 4 : courrier Savart Paysage).



Photomontage



Simulation

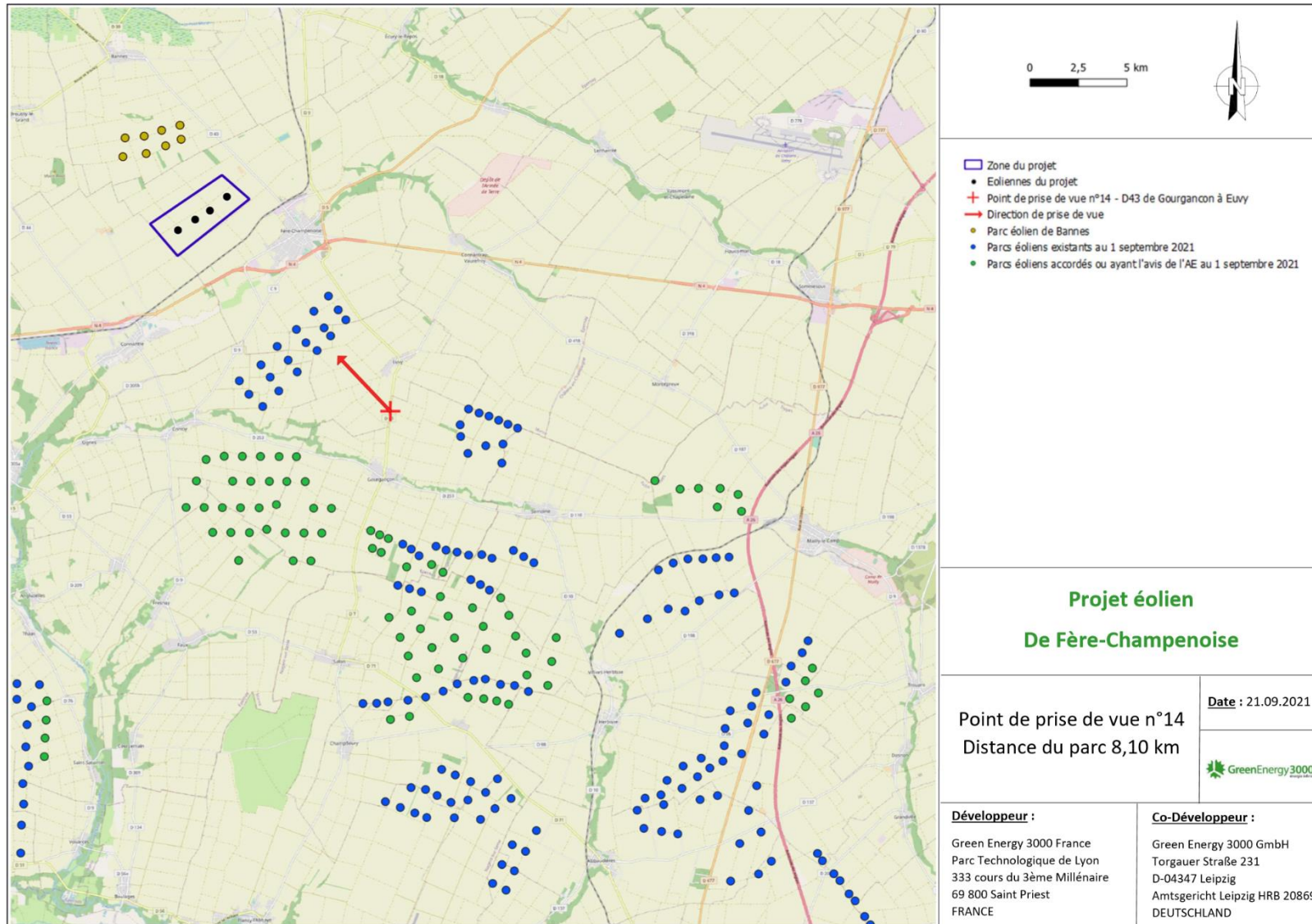


Photo n°14 : D43 de Gourgançon à Euvy (silos)



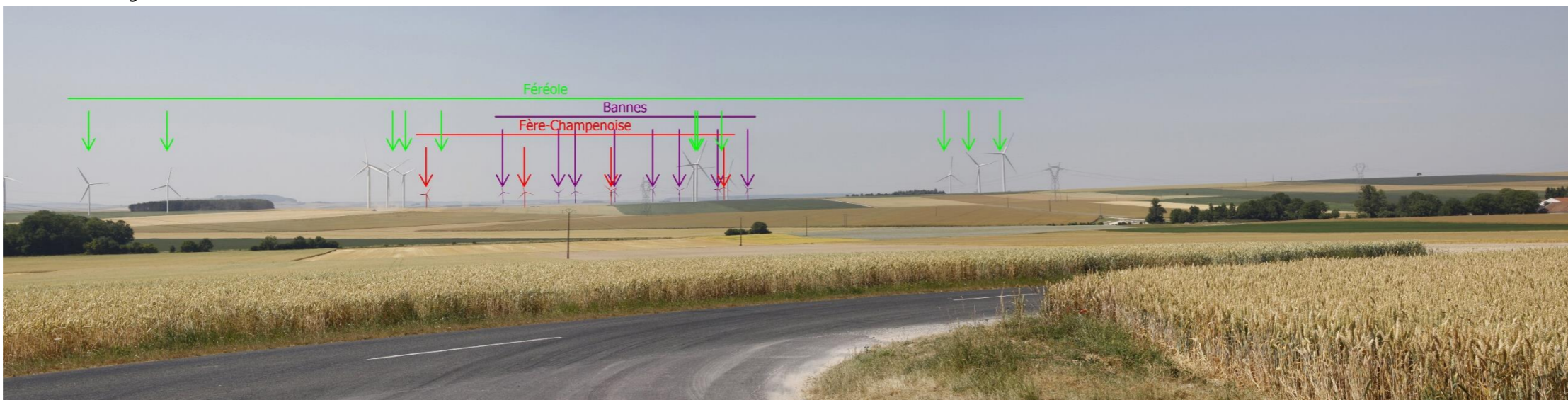
Le site actuel (panorama « vide »)

Commentaire du paysagiste

Situé sur la D43 mais cette fois-ci au Sud de Fère-Champenoise, le photomontage 14 montre le parc de Fère-Champenoise ainsi que celui de Bannes en arrière-plan des éoliennes du parc de Féréole. Les nouvelles éoliennes viennent s'installer dans les cônes de vue déjà marqués par la présence d'éolienne, les deux en projet forment un groupe d'éoliennes toutes perceptibles en même temps limitant ainsi la saturation du paysage. Depuis cette zone, les futures machines du parc de Fère-Champenoise ne perturbent pas la lecture de la plaine et de la Cuesta qui marque légèrement l'horizon (Annexe 4 : courrier Savart Paysage).



Photomontage



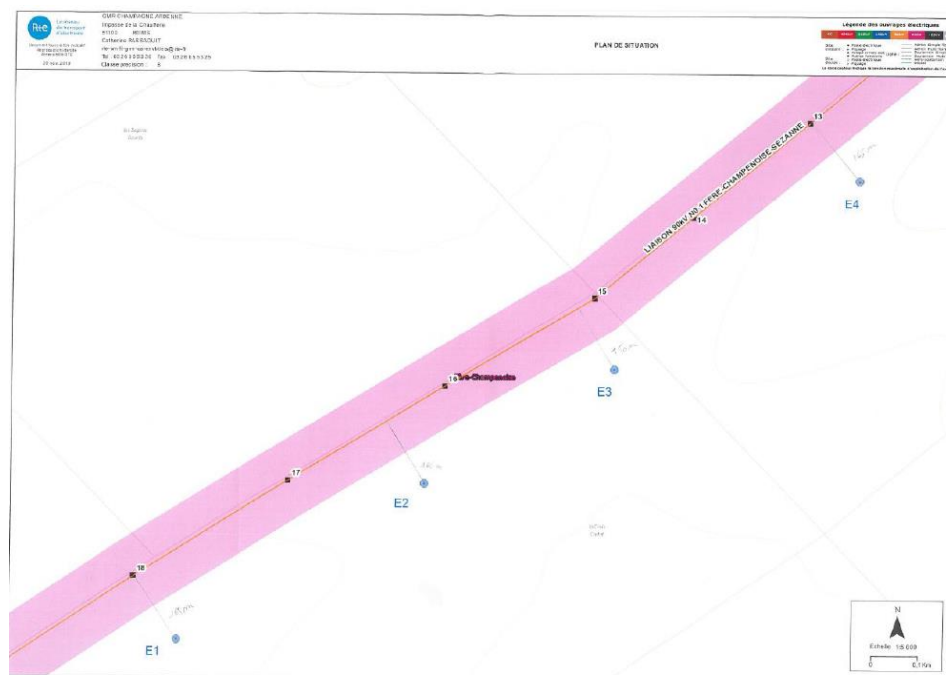
Simulation

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que si ce dernier a un impact sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément de l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalable à la réalisation des travaux.

A ce stade du projet, le tracé définitif pour le raccordement du projet n'est pas encore défini. Ce tracé est réalisé par Enedis avant la réalisation des travaux de raccordement. Une étude d'impact ne saurait donc être réalisée sans connaissance de ce tracé et de la biodiversité impactée. Enedis fera de telles études avant la réalisation de ces travaux et proposera le cas échéant des mesures ERC. Le pétitionnaire prend note de cette recommandation et recommandera à Enedis de faire le nécessaire avant les travaux de raccordement.

L'Ae s'interroge également du risque de perturbation aéraulique des éoliennes sur l'ouvrage de transport et recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès du gestionnaire réseau (RTE), de la compatibilité de son projet avec le bon fonctionnement du réseau électrique.

Le gestionnaire de réseau (RTE) a été contacté à plusieurs reprises notamment le 06 décembre 2019 lors de la réponse à la demande de compléments sur la question. L'implantation des éoliennes a été modifiée afin de respecter de façon scrupuleuse les distances préconisées par RTE pour un bon fonctionnement de son réseau et aussi afin de présenter un projet sécurisé exempt de risque relatif à cette ligne électrique (Annexe 5 du sous dossier « Annexes à l'étude d'impacts »).



Le respect des distances préconisées par RTE est également illustré dans le sous-dossier « *Projet architecturale* », notamment dans la section « Plans avec les distances par rapport à la ligne Haute Tension RTE ».

2- Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE sans se limiter à la liste des communes favorables et en prenant bien en compte le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois.

Dans le cadre des compléments fournis en février 2020, un sous-dossier intitulé « *Évaluation de l'impact sur le bien classé UNESCO et sa zone d'engagement* » a été fourni. Cette étude a été réalisée par un expert paysager externe et indépendant « Savart Paysage », implanté à Châlons-en-Champagne, qui maîtrise le sujet et le paysage du vignoble champenois. Elle vient en complément à l'étude paysagère initiale qui a également été mise à jour à la demande de l'Administration. Ces deux études mettent en exergue le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois. Elles analysent le contexte géographique et paysager d'implantation du projet éolien de Fère-Champenoise. L'Ae évoque dans son avis au « 3-Analyse de la qualité de l'étude d'impact » que : « *l'étude comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est très largement illustrée et l'ensemble des intérêts protégés par le code de l'environnement sont étudiés* ». Par ailleurs, dans le cadre paysager, l'étude a été réalisée sur un périmètre éloigné d'un rayon supérieur à 20 km autour de la zone. L'Ae indique même qu'une telle variation est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

De plus, l'expert paysager externe et indépendant « Savart Paysage » rappelle à la page 26 du volet paysager que les préconisations du Schéma Régional Éolien font parties dans le cadre de l'analyse objective des dossiers de leurs vigilances habituelles.

Nous précisons également que c'est l'étude du caractère emblématique du vignoble qui est la quintessence même de notre étude UNESCO jointe lors du dépôt des compléments à notre dossier de demande d'autorisation environnementale.

Tout ceci pour dire que, nous n'avons ménagé aucun effort pour choisir un expert aguerri et maîtrisant la région et l'environnement du projet afin de garantir une qualité des analyses et une expertise objective sur les problématiques afférentes et pour dire que l'ensemble des préconisations du SRE ainsi que le caractère emblématique du vignoble champenois ont bien été pris en compte.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs du SRADDET et de son annexe le SRCAE.

Le SRADDET et son annexe le SRCAE ont été arrêtés le 24 janvier 2020. Notre projet éolien de Fère-Champenoise a fait l'objet de deux certificats de projets en date du 28 octobre 2015 et du 22 mai 2018.

Il est opportun de rappeler l'objectif de ces certificats. En effet, le certificat de projet identifie en amont les régimes et procédures dont relève le projet. Ces deux certificats délivrés par les soins du préfet ne mentionnent à aucun moment la prise en compte du SRADDET et de son annexe le SRCAE. Ainsi, ces derniers ne sont rentrés en vigueur qu'en janvier 2020. La réglementation ne nous oblige donc pas à prendre en compte ces documents entrés en vigueur après le dépôt de notre dossier.

En effet, notre dossier de Demande d'Autorisation Environnementale quant à lui a été déposé le 23 août 2018. Ainsi, à cette date, le SRADDET et son annexe le SRCAE n'étaient pas arrêtés. Il est judicieux de rappeler en l'espèce un des principes de droit qui dit que quand un dossier a été déposé sous un régime donné, c'est le droit en vigueur au moment de son dépôt qui est applicable pour son instruction. Ce principe du législateur encadre le régime juridique du dossier déposé et donne une certaine sécurité et sérénité aux usagers du service public.

Le porteur de projet se permet également de rappeler à l'Ae, que ces documents ne font pas partie de l'état de droit mais qu'il s'agit de recommandations. Par ailleurs, ces dernières s'illustrent notamment par la vigilance particulière à avoir sur le respect de la fonctionnalité des milieux, de la qualité paysagère et des phénomènes de saturation et d'encerclements, elles font déjà l'objet de toute l'attention et l'analyse de l'expert paysager externe et indépendant tout au long de la réalisation des études.

2.2. Justification du projet et solution alternative

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'Unesco.

Comme évoqué précédemment, le projet éolien de Fère-Champenoise existe depuis 2014 car le 1^{er} certificat de projet a été obtenu en octobre 2015. Plusieurs problématiques administratives nous ont retardé dans le processus de dépôt de la Demande d'Autorisation Environnementale. Le 1^{er} certificat de projet délivré par l'administration ne mentionnait alors pas le classement de ce bien. Nous pouvons donc dire que notre projet existait bien avant les recommandations relatives au bien classé UNESCO en juillet 2015. Le principe du certificat de projet ne nous oblige pas à prendre en compte les réglementations nées après la délivrance du certificat et non mentionnées dans ce certificat. Par ailleurs, il est important de rappeler ici-même que les recommandations relatives au bien classé

établies par la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ne sont pas des textes de loi. L'analyse des variantes a été effectuée selon l'article R.122-5 et la position des éoliennes a bien été réajustée en fonction des recommandations de nos différents experts et des différents retours des services de l'État. Le projet éolien de Fère-Champenoise existait donc avant le classement du bien par l'UNESCO.

De surcroît, les énergies renouvelables sont aujourd'hui un enjeu au niveau national et international et l'ensemble des acteurs devraient concilier leurs efforts pour que les objectifs nationaux et européens soient atteints.

Nous soulignons que, le développement de tout projet peut nécessiter des mesures d'adaptation voire des mesures ERC afin d'appréhender son acceptabilité par les différentes parties prenantes. Le cas échéant, des concertations sont menées et des prescriptions sont émises pour la réalisation d'un projet coordonné respectant son environnement. Il est difficile aujourd'hui de trouver un site exempt de toute contrainte. Toutefois, nous ne ménagesons aucun effort dans nos recherches pour trouver de tels sites. Nous voulons également mettre l'accent sur le fait qu'un site trouvé adapté aujourd'hui peut ne plus l'être demain. C'est pourquoi, nous restons ouverts à toutes les propositions de l'Administration relatives aux sites adaptés et exempts de toutes contraintes pour le développement de tels projets.

L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et aussi de performance et nuisances occasionnées.

Le pétitionnaire prend note de cette recommandation émise par l'Ae et en tiendra compte lors de la réalisation des travaux.

3- Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'Ae regrette que le périmètre d'étude n'ait pas été étendu pour prendre en compte les effets à plus longue distance notamment les espèces migratrices, et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.

Comme évoqué par l'Ae, l'analyse des impacts pour l'avifaune s'est concentrée sur la zone d'étude rapprochée. Le bureau d'étude environnemental externe et indépendant (LPO) a estimé en sa qualité d'expert que cette distance est suffisante pour évaluer les impacts d'un tel projet sur l'avifaune en général.

Pour donner plus de précisions sur cette recommandation, nous avons contacté LPO afin qu'il justifie le périmètre adopté dans le cadre de son étude. Voici sa réponse : «*En tenant compte de son expérience dans ce domaine, les experts (LPO) missionnés sur le terrain ont réparti les points d'observation*

dans le périmètre fourni par le porteur de projet (ZIP). La portée de cette analyse ne s'étend pas au-delà d'un kilomètre aux alentours de la ZIP mais est jugée suffisante pour analyser l'importance et la répartition du flux migratoire au sein de ce périmètre, et par là, apporter les éléments suffisants pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur la migration » (Annexe 2 : mails de LPO).

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production de l'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et d'évitement d'émissions de gaz à effet de serre et davantage les régionaliser.

Comme l'Ae a repris dans ses commentaires, le porteur de projet évoque dans son dossier que la production annuelle du parc permettra d'alimenter 14 800 habitants environ. Nous notons qu'il s'agit d'une estimation. Selon les données évoquées par l'Ae, cette production couvrirait 4500 foyers. Il est opportun de rappeler que l'Ae parle de « foyer » et que le pétitionnaire parle « d'habitants ». Un foyer en France est constitué en moyenne de trois personnes (père, mère et enfant). Étant donné qu'on parle de données approximatives, on remarque que les données de l'Ae et celles du pétitionnaire s'équivalent. Cette analyse a été effectuée sur la base des données de l'INSEE¹.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***Lors de la finalisation précise du projet, de choisir de positionner les équipements au regard des performances standards actuels, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier) et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet ;***

Le pétitionnaire prend note de cette recommandation et choisira de positionner les équipements au regard des performances standards du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier) et aménagera le parc en fonction des meilleures technologies disponibles.

- ***Compléter son dossier par un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie et ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment de l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition***

¹

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4277630?sommaire=4318291>

et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer.

Les émissions de GES sur l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne sont principalement dues aux étapes de fabrication, de construction, de transport et de démantèlement. Le pétitionnaire souligne ici que les études en la matière notamment celle de l'ADEME sur « *Analyse du Cycle de Vie de la production d'électricité d'origine éolienne en France* » démontrent que le bilan carbone du cycle de vie de l'éolien s'élève à 12,7g CO₂eq/kWh et que les émissions GES d'un parc éolien sont compensées lors de la première année de son exploitation².

L'éolienne est une des plus vertes énergies du mix électrique. En effet, elle n'émet pas directement de CO₂. En comparaison, l'analyse du cycle de vie de l'énergie au charbon affiche un bilan carbone de 1060 gCO₂eq/kWh, cela équivaut à émettre 85 fois plus de GES dans l'atmosphère que l'électricité éolienne³.

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et aux émissions de gaz à effet de serre.

Ce document n'a pas pu être pris en compte dans notre dossier tout simplement parce qu'il est sorti en février 2021 donc au même moment que la saisine de l'Ae pour le présent dossier et après le dépôt de notre dossier de demande d'autorisation environnementale. Nous en avons pris connaissance et l'avons pris en compte dans le cadre de ce mémoire en réponse.

Nous profitons de cette occasion pour remercier l'Ae pour cette information qui nous sera bien utile pour la rédaction de nos projets en cours de développement. En effet, Green Energy 3000 est connu dans la région Grand-Est par son travail axé prioritairement sur le respect de l'environnement du projet au travers de ses différents parcs éoliens en exploitation, en construction, en instruction et en projet et le respect des différents avis des services de l'Etat.

3.2.1. Paysage

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec toutes les études disponibles et de présenter les éléments permettant de s'assurer, le cas échéant, de la non-co-visibilité de son projet avec le vignoble.

Comme évoqué précédemment, pour la réalisation de nos études, les experts externes et indépendants missionnés se sont bien évidemment inspirés de toutes les études et recommandations disponibles. L'étude "Évaluation de l'impact du projet sur le Bien Classé UNESCO

²<https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/impacts-environnementaux-eolien-francais-2015-rapport.pdf> - p.78

³https://www.quiestvert.fr/contenus/electricite-verte/quel-est-limpact-environnemental-des-energies-renouvelables/#_ftnref1

et Zone d'Engagement" déposée avec les compléments de février 2020 analyse en profondeur sur les vues entrantes et les vues sortantes, le rapport de co-visibilité entre le projet et les paysages composant le bien classé UNESCO. À cet effet, des analyses approfondies à partir de cartes de visibilité des éoliennes et de photomontages ont été présentées pour démontrer la non-co-visibilité du projet avec le bien emblématique.

L'Ae ne considère pas que le parc s'inscrive comme une composante du paysage agricole local : en effet les éoliennes viennent en premier plan des implantations existantes et marquent le paysage par leur prégnance renforcée.

Nous avons contacté notre expert paysager indépendant sur cette recommandation et selon ce dernier, « *L'analyse du paysage local a montré que les parcs éoliens qui le ponctuent sont une composante à part entière du territoire. Le parc s'implantant à proximité de parcs éoliens existants (environ 4km du plus proche) celui-ci s'intègre à cette composante du paysage. Malgré son apparition en premier plan des parcs existants depuis certains secteurs de la zone d'engagement, nous ne considérons pas que les futures machines présentent une prégnance renforcée. En effet, les machines sont à une telle distance des coteaux qu'elles ne s'installent pas en point d'appel pour l'observateur, permettant ainsi de conserver la perception de l'immensité de la plaine champenoise. Le parc est donc identifié au même titre que les parcs existants comme une composante du paysage de la plaine de champagne crayeuse* ». (Annexe 4 : courrier de Savart Paysage).

L'Ae considère donc que l'implantation du parc éolien présente un impact considérable sur la qualité des paysages environnants et leur classement Unesco. La lecture du dossier ne présente pas cet impact comme son importance l'exigerait.

Elle recommande principalement au porteur de projet de :

- ***Rechercher des solutions alternatives en étendant l'aire géographique et prospecter hors des zones d'exclusion, permettant ainsi d'éviter une altération des paysages emblématiques des coteaux champenois, dans le respect de ces zones d'exclusion ;***
- ***A défaut, revoir son analyse paysagère à la lumière des observations émises, sans minimiser les impacts par rapport au Mont Août et au Mont Aimé, appartenant à la zone d'engagement UNESCO, de façon à déterminer les mesures ERC ad hoc pour un impact résiduel le plus faible possible ;***
- ***Prendre en compte l'étude de France Énergie Éolienne intitulée « Plan paysage éolien du vignoble champenois ».***

Comme indiqué dans l'étude paysagère à la page 83, et après une étude approfondie du sujet, prenant en compte toute la documentation disponible, « *le projet de Fère-Champenoise présente un impact visuel globalement faible et ne remet pas en cause l'intégrité du Bien Classé et sa Valeur Universelle*

Exceptionnelle, ni celle de sa zone d'engagement. En effet, la situation géographique du projet peut laisser supposer que ce dernier va largement impacter la zone d'engagement dans toutes ces composantes. L'analyse de la confrontation visuelle entre le parc et la zone d'engagement nous montre qu'au contraire, la relation visuelle entre ces derniers est finalement faible ». De plus, l'impact paysager du projet de Fère champenoise sur la saturation visuelle et l'encerclement est très faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures de compensation. En effet, d'après « La Charte Éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », les projets situés dans la zone d'exclusion sont possibles s'il n'y a pas de co-visibilité. La prise en compte de l'étude de la FEE « Plan paysage éolien du vignoble champenois », sortie en juin 2019 indique que notre projet se situe dans une zone de vigilance impliquant également une absence de co-visibilité. De fait, l'implantation de notre projet respecte les exigences des deux études.

Par ailleurs, il est important de souligner que notre projet a fait l'objet de plusieurs réajustements dans le cadre du respect de son environnement.

Toutefois, l'Ae s'est étonnée des interprétations de l'analyse de la saturation visuelle à partir des communes les plus proches. Ainsi, pour la commune de Gorgançon, présentée comme la plus impactée par la présence d'éoliennes, alors que les angles de saturation atteignent 72 % de la visibilité théorique de la commune, le dossier conclut à une respiration de 72 % (diagramme et commentaire ci-dessus). Elle recommande au pétitionnaire de s'assurer de la pertinence de ses conclusions.

Nous notons cette remarque de l'Ae. Il s'agit d'une coquille dans le dossier de l'expert indépendant comme l'Ae l'a remarqué. En effet, ce dernier a bien identifié l'impact du projet sur ladite commune (page 42 du volet paysager) « *Sur l'ensemble des vingt-deux communes analysées, seulement deux présentent un taux de saturation visuelle supérieur à 50%. Il s'agit des communes de Euvy et de Gorgançon qui sont situées au milieu des parcs éoliens présent au Sud de la zone d'étude* ». L'expert précise en page 40 de son étude que : « *Le projet n'a pas d'impact sur la saturation visuelle globale car il s'intègre à la surface déjà saturée par le parc de Feréole-Corroy.* »

L'Ae estime que par rapport à l'église de Corroy, les éoliennes créent un second plan à l'arrière de l'édifice pouvant conduire, à un phénomène d'encerclement de cette église. Elle recommande que le dossier soit complété par une étude démontrant l'absence d'impact sur tous les monuments historiques présentant des risques de co-visibilité avec le projet (églises de Broussy-le-Grand et de Corroy notamment).

Dans les compléments demandés et déposés en février 2020, plusieurs photomontages ont été faits dans ce cadre et des analyses poussées ont été réalisées par l'expert paysagiste indépendant Savart

Paysage sur la question de l'éventuelle co-visibilité du projet avec chacun des monuments historiques aux alentours du projet dans un rayon d'environ 25 kilomètres.

Ainsi un recensement de tous les monuments historiques a été effectué page 20 à 22 du sous-dossier « Volet paysager ». Une analyse de leurs enjeux notamment leur co-visibilité éventuelle avec le projet se trouve à la page 23 du même document.

Par ailleurs, après une analyse objective du parc et de son environnement notamment en ce qui concerne l'église de Corroy et l'église de Broussy-le-Grand, l'expert paysager externe et indépendant conclut en page 42 de l'étude paysagère que, « *l'impact paysager du projet de Fère champenoise sur la saturation visuelle et l'encerclement est très faible et ne nécessite pas la mise en place de mesures de compensation* ».

3.1.3. Milieu naturel des espèces protégés

L'Ae recommande de revoir la séquence ERC sur la mortalité des rapaces en ce sens, et de justifier que l'impact résiduel peut être considéré comme faible et compléter les mesures si besoin par un bridage adapté.

Dans notre étude, il est précisé que l'application dès la mise en fonctionnement du parc éolien d'un système de bridage devrait réduire la mortalité attendue du projet sur les chiroptères, qui peut être jugée comme négligeable et imprévisible. Par ailleurs, considérant la possibilité de réajuster les paramètres de bridage en phase exploitation en cas du constat d'une mortalité, il n'apparaît pas nécessaire d'établir des mesures de compensation pour la mortalité des rapaces. Ceci signifie qu'après les suivis réalisés après la mise en service parc, les mesures de bridage donc de réduction seront réajustées si nécessaire. Ces mesures de réduction appliquées entraîneront une forte réduction de l'impact éventuel voire sa suppression. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir un bridage adapté à ce stade du projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ses critères de choix des espèces prioritaires à enjeux.

Avant tout, nous tenons à préciser que les études sont réalisées par des experts indépendants afin de garantir le sérieux attendu sur les études de même que leur qualité. Ce choix d'experts est basé sur les recommandations internes comme externes à notre société de même que sur les expériences de ces experts sur le sujet et dans la région. Il s'agit d'experts bien expérimentés qui ont connaissance de la réglementation, des méthodologies à adopter, des cahiers de charge réglementaires, des guides et des avis mis à dispositions par l'administration. Ils sont des experts sur ces questions et produisent leurs rapports de façon absolument indépendante.

Nous « pétitionnaire » ne faisons pas des choix de critères selon nos intérêts mais suivons les recommandations et analyses de ces experts que nous vous fournissons en synthèse dans nos dossiers déposés.

Comme l'a évoqué l'Ae, 4 critères ont été retenus pour le choix de ces espèces :

- l'intérêt pour le site ;
- le degré de menace ;
- le risque de collision ;
- le risque d'effarouchement.

C'est à l'issue d'un bilan des espèces fréquentant le site par rapport à ces critères qu'ont été déterminées les espèces prioritaires. Il est également précisé à la page 98 du dossier que le facteur mis en première ligne est l'intérêt du site.

L'Ae regrette le manque de lisibilité entre le dossier initial et le dépôt de complément et recommande au pétitionnaire de justifier l'absence de ces deux espèces du recensement des espèces prioritaires et à enjeux sur site.

Il s'agit de l'Etourneau sansonnet et du Pluvier doré. Comme le précise l'expert dans son mail (Annexe 2 : Mails LPO), l'une était considérée comme « en Déclin », l'autre comme « à Surveiller ». A la dernière réactualisation de la liste, elles ont été considérées comme ne faisant plus partie des espèces en danger. C'est la raison pour laquelle elles n'apparaissent plus parmi les espèces prioritaires lors de la réactualisation du dossier dans le cadre des compléments demandés par l'administration.

L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger la coquille dans son dossier sur les critères de bridage : les éoliennes doivent être bridées lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6m/s, et non supérieure. En outre, en l'absence d'inventaires réalisés pendant les mois d'avril et mai, l'Ae recommande à l'inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'étendre la période de bridage à partir du 1^{er} avril et jusqu'au 15 octobre.

Il s'agit effectivement d'une coquille dans notre dossier, car nous connaissons bien ces critères de bridage qui sont appliqués sur tous nos parcs en exploitation actuellement dans la région. Les éoliennes doivent être bridées lorsque la vitesse de vent est inférieure à 6m/s. Nous prenons donc bien note de cette coquille et nous en tiendrons compte lors de la mise en service du parc.

3.1.4. Effets cumulés

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter la cohérence de son projet avec toutes les recommandations du SRE et non pas de se limiter à celles sans effet sur son projet.

Tout au long du volet paysager, il a été démontré que toutes les préconisations du SRE sont prises en compte (pages 25-26 du volet paysager). Après analyse (page 35 du volet paysager), il ressort que l'ensemble des préconisations du SRE sont préservées.

L'Ae recommande au pétitionnaire de rechercher d'autres zones d'implantation du projet au sein du pôle de densification existant ou dans une zone ne présentant pas d'effet de mitage par rapport aux éoliennes déjà construites et autorisées.

L'Ae recommande à l'autorité préfectorale de n'autoriser des parcs que s'ils permettent de garder la zone au nord de la zone de densification existante dépourvue d'éoliennes, en raison de la proximité avec le Bien Unesco et du risque d'altération de la VUE du Bien.

Dans le volet paysager de notre dossier, il a été démontré que les éoliennes du projet ont été placées en tenant compte de toutes les préconisations en place notamment en évitant les effets de mitage.

La protection de cette zone aura de plus la vertu de préserver un ensemble de services environnementaux, en particulier à la biodiversité. En continuité notamment de couloirs de migration consistants à proximité et des secteurs remarquables comme les marais de Saint Gond.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin d'analyser l'impact cumulatif de ces deux projets pour l'avifaune migratrice et de justifier l'absence d'effet barrière de ces projets.

Il convient une fois de plus de rappeler ici les dispositions de l'article R122-5 II 5° e du code de l'environnement qui précisent que, les projets à prendre en compte lors du dépôt de l'étude d'impacts donc du dépôt d'une autorisation environnementale sont :

- Les projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une enquête publique :
- Les projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

Lors de la demande des compléments déposés en février 2020, l'administration était au courant déjà de l'existence de ce projet mais nous a seulement demandé l'analyse des effets cumulatifs de notre projet avec celui de Nozet. Même si cette demande ne respecte pas les dispositions précédemment citées, en bonne foi, nous avons fournis les éléments demandés.

Dans cette même optique, nous avons contacté notre expert externe et indépendant LPO sur la question. Il ressort de son analyse ce qui suit : « *La LPO Champagne-Ardenne a acquis une expérience sur l'impact des éoliennes sur les migrateurs grâce à des suivis comportementaux réalisés dans la Marne et dans l'Aube dans les années 2002 à 2012. Ces suivis se sont déroulés sur plusieurs parcs ce qui a permis d'appréhender les réactions des migrateurs face à plusieurs configurations de parcs éoliens : perpendiculaire ou parallèle à la migration, en entonnoir, avec des trouées entre les éoliennes, etc. Les*

observations mènent au constat suivant : dès lors que l'espace entre deux lignes d'éoliennes (ou groupes d'éoliennes) atteint 1500 m, il n'est plus observé de comportement d'effarouchement ou de panique ni de détournement. Cependant si des migrateurs se détournent à plus grande distance des éoliennes, il est très difficile de constater ces réactions en faisant appel à l'observation classique, et il est nécessaire dans ce cas de faire appel à la technologie radar.

Le parc de Bannes se trouve à 2,2 km au nord du projet, donc normalement en dehors de la zone d'influence du parc de Fère-Champenoise. Les deux parcs ont une configuration en lignes parallèles au sens de la migration, ce qui induit que l'espace entre les 2 parcs sera perpendiculaire au sens de migration et sera lisible par les migrateurs en approche qui pourront s'engager naturellement entre les deux parcs. Toutefois, les migrateurs qui réagiraient à plus d'1,5 km en amont et effectueraient un contournement, auront probablement tendance à éviter les deux parcs, les considérant, avec la distance, comme une seule entité.» (Annexe 2 : mails LPO)

Nous avons également contacté l'expert externe et indépendant (le RENard) qui a travaillé sur le volet « chiroptères ». Selon son mail (Annexe 5 : Mail Renard), on retient ce qui suit : « Comparativement à l'étude d'impact que nous avons rendu en janvier 2020 et considérant le retrait du projet éolien dit du Nozet, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à l'étude d'impact ».

Dans tous les cas, un suivi environnemental réglementaire est prévu après la mise en service des deux parcs. A cet effet, nous proposons une mise à jour des mesures ERC adéquates à l'issue de ce suivi.

L'Ae recommande au porteur de projet de réviser la conclusion de son étude acoustique au regard de l'abandon de la société Noria du projet de Nozet.

Nous avons contacté notre expert acousticien externe indépendant « Leslie Acoustique » au sujet de cette recommandation. Vous trouverez en annexe 3, son courrier concluant qu'avec le retrait du parc de Nozet et l'ajout du parc de Bannes se situant à plus de 2 kilomètres du parc de Fère-Champenoise, cela aurait pour effet de simplifier les contraintes initiales du parc de Fère-Champenoise.

Nous proposons également une mise à jour des mesures de réduction proposées à la suite des premiers suivis réalisés après la mise en service des parcs. Cela permettra de mettre en place des mesures adéquates et adaptées au contexte réel du site. En effet, la société Noria ayant retiré son projet, l'impact acoustique est en principe réduit, ce qui engendre en l'état une surestimation des impacts du projet. Le suivi après la mise en service du parc permettra de connaître les impacts réels et de mettre en place des mesures appropriées in situ.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation permettant de respecter cette distance d'éloignement ou, à défaut, de justifier de l'absence de risques de ces aérogénérateurs sur les équipements de RTE.

Cette recommandation a déjà fait l'objet d'une réponse plus haut.

ANNEXES

Annexe 1 : Avis de la MRAe 2021APGE21 du 31 mars 2021

Annexe 2 : Mails LPO (Expert Ecologique Externe et Indépendant)

Annexe 3 : Courrier Leslie Acoustique (Expert Externe et Indépendant)

Annexe 4 : Courrier de Savart Paysage (Expert Paysage Externe et Indépendant)

Annexe 5 : Mail RENard (Expert Chiroptères Externe et Indépendant)

Annexe 6 : Courrier complémentaire de l'Expert Externe et Indépendant RENard

ANNEXE 1 : AVIS DE LA MRAE 2021 APGE 21 DU 31 MARS 2021

Mars 2021



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation du
parc éolien de Fère-Champenoise
à Fère-Champenoise (51)
porté par la société SARL Énergie du partage 8**

n°MRAe 2021APGE21

Nom du pétitionnaire	SARL Énergie du partage 8
Commune(s)	Fère-Champenoise
Département(s)	Marne (51)
Objet de la demande	Construction et exploitation d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes et d'un poste de livraison
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	08/02/21

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de parc éolien de la société SARL Énergie du Partage 8 à Fère-Champenoise, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 08 février 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 30 mars 2021, en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société SARL Énergie du partage 8 (entité du groupe Green Energy 3000 GmbH) sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un nouveau parc éolien sur le territoire de la commune de Fère-Champenoise, au sud-ouest du département de la Marne.

Le projet consiste en l'implantation de 4 éoliennes de 150 mètres de hauteur et d'un poste de livraison, pour une puissance totale comprise entre 12 et 13,2 MW selon le modèle choisi. La production est estimée à 30 GWh/an, soit l'équivalent, selon le pétitionnaire, de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 14 800 habitants.

Le projet se situe sur l'emprise de terres agricoles réservées actuellement aux grandes cultures céréalières, à plus de 900 m des premières habitations. Il s'inscrit au nord d'un secteur de forte densité de parcs éoliens (secteur sud-marnais / nord-aubois avec plus d'une vingtaine de parcs construits ou à venir dans un rayon de 20 km, pour environ 320 aérogénérateurs).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les paysages ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- les effets cumulés avec les autres parcs éoliens.

L'Ae relève qu'un autre projet de parc éolien, le projet de Bannes, porté par la société SAS Énergie des Pidances, situé sur la commune de Bannes, s'inscrit dans un périmètre proche du projet. Compte tenu de la proximité immédiate dans la même temporalité des projets de Bannes et de Fère-Champenoise et de leurs effets cumulés, l'Ae considère qu'ils doivent être examinés ensemble, les principaux enjeux environnementaux et impacts identifiés étant identiques pour ces deux projets.

Le dossier présente des insuffisances majeures, en particulier sur :

- les enjeux paysagers : alors que le projet est situé à proximité du Bien inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco « maisons, coteaux et caves de Champagne », l'Ae considère que les impacts sont sous-estimés par le pétitionnaire. De plus, la saturation visuelle apparaît comme mal interprétée et est minimisée ;
- la biodiversité : les effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris apparaissent comme sous-estimés voire non pris en compte pour certaines espèces ;
- les effets cumulés en particulier pour les enjeux paysagers et de biodiversité.

L'Ae recommande principalement à l'exploitant de compléter son dossier par une présentation objective des impacts de son projet, des mesures ERC² adéquates et des éventuels impacts résiduels de son projet après mise en œuvre des mesures et par la prise en compte des recommandations relatives au paysage et à la biodiversité de l'avis détaillé ci-après.

L'Ae recommande au préfet de ne poursuivre l'instruction :

- ***qu'après remise d'une étude d'impact consolidée et palliant les insuffisances pointées par l'Ae pour le projet de parc de Fère-Champenoise ;***
- ***et de manière simultanée pour les 2 projets (Bannes et Fère-Champenoise) afin d'offrir une vision globale du secteur lors de l'enquête publique.***

Dans la mesure où ces éléments apporteraient des compléments substantiels, l'Ae recommande au préfet de la ressaisir.

2 Éviter – Réduire – Compenser.

Les recommandations sur les enjeux autres que le paysage et la biodiversité se trouvent également dans l'avis détaillé ci-après.

Considérant les recommandations de cet avis, l'Ae souligne 2 points :

- **pour cette localisation, la nécessité de préserver la zone au nord de Fère-Champenoise tant pour des raisons de paysage que de biodiversité ;**
- **plus largement, l'intérêt qu'il y aurait à engager sans tarder une démarche globale de cartographie des zones d'exclusion du développement éolien à la lumière des parcs existants et autorisés.**

B – AVIS DÉTAILLÉ

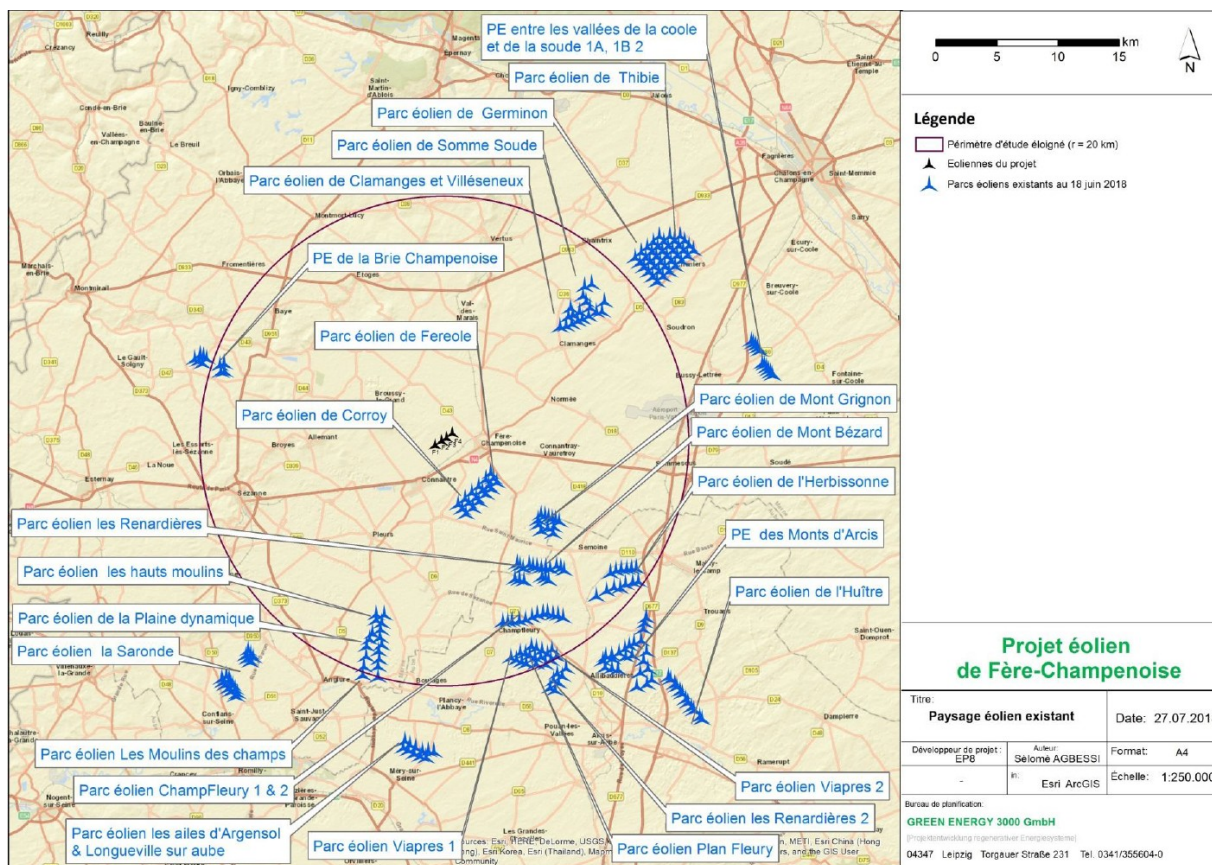
1. Présentation générale du projet

Le porteur de projet, « SARL Énergie du partage 8 » est une filiale à 100 % de la société Green Energy 3000 GmbH, développeur dans le domaine de l'éolien et du photovoltaïque. Cette société allemande assure la réalisation du chantier, l'exploitation technique du parc et la maintenance. Elle compte 3 parcs éoliens en France, 6 en Allemagne et 1 au Kazakhstan.

Situé à environ 35 kilomètres au sud-ouest de Châlons-en-Champagne, le projet de parc éolien de Fère-Champenoise comporte 4 aérogénérateurs d'une puissance unitaire d'au plus 3,3 MW répartis en une seule ligne, et dont la hauteur pourra atteindre au maximum 150 mètres en bout de pale (hauteur du mât : 91 m).

Localisé à plus d'un kilomètre du village de Fère-Champenoise et à 900 m d'une ferme (habitation la plus proche du parc), le parc s'inscrit dans un paysage ouvert de plaine agricole.

On relève dans son environnement proche les parcs éoliens existants de Féréole et Corroy, ainsi que le parc autorisé de Sud Marne, les vignobles de la côte du Sézannais à environ 10 km à l'ouest, lesquels s'étendent également sur la butte témoin du « Mont Août » à environ 4 km du projet.



L'Ae regrette que les projets les plus proches et en particulier le projet situé à Bannes porté par la société SAS Énergie des Pidances n'aient pas été indiqués sur la carte et **recommande au pétitionnaire de présenter, pour la bonne information du public, une carte localisant les parcs construits et à venir et en particulier de se rapprocher du pétitionnaire du projet de parc éolien de Bannes.**

L'électricité produite alimentera le réseau électrique général, via un poste de livraison. Le raccordement est ensuite prévu sur le poste source de Méry Nord sans que le dossier n'indique si le poste dispose d'une capacité d'acceptation suffisante.

L'étude d'impact est limitée aux effets induits par les éoliennes et prend en compte le raccordement au réseau électrique public. Le dossier devra toutefois être complété, le poste final de raccordement n'étant pas encore choisi. L'Ae rappelle qu'un projet s'entend pour toutes les opérations qui le composent, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage³.

L'Ae rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet, et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

L'Ae signale que la zone d'implantation des éoliennes est longée par une ligne électrique à 90 kV et, bien que le projet respecte les éloignements minimaux imposés entre chaque éolienne et cet ouvrage, elle regrette qu'une implantation plus éloignée de l'ouvrage n'ait pas été recherchée, obérant toute optimisation du projet par des aérogénérateurs de dimension même très légèrement plus grands ou, à plus long terme, toute solution de « repowering »⁴.



Proximité du projet avec une ligne électrique

L'Ae s'interroge également du risque de perturbation aéraulique des éoliennes sur l'ouvrage de transport et **recommande au pétitionnaire de s'assurer, auprès du gestionnaire du réseau (RTE), de la compatibilité de son projet avec le bon fonctionnement du réseau électrique.**

³ Code de l'environnement, article L.122-1 III.

⁴ Le repowering d'un parc éolien est un projet de renouvellement du parc visant à en améliorer la production d'électricité par des opérations de changement de un ou plusieurs éléments d'un aérogénérateur (pales, rotor, mât) mais également du parc lui-même (déplacement et/ou ajout de mâts). L'impact sur l'environnement de ces opérations est apprécié individuellement pour chaque projet (Instruction du Gouvernement du 11 juillet 2018 relative à l'appréciation des projets de renouvellement des parcs éoliens terrestres.)

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact analyse la conformité et la compatibilité du projet avec :

- le plan local d'urbanisme (PLU) de Fère-Champenoise approuvé le 28 juin 2012 et modifié le 5 juillet 2018 : ce projet qui peut être qualifié d'intérêt général est situé en dehors des zones urbanisées ;
- le schéma régional éolien (SRE) approuvé le 29 juin 2012 (volet du Plan Climat Air Énergie de l'ex-Champagne-Ardenne) : à la maille communale, la commune de Fère-Champenoise est considérée comme une commune favorable à l'éolien ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne-Ardenne approuvé le 8 décembre 2015 dont les dispositions relatives à la Trame Verte et Bleue (TVB) : le projet ne s'insère dans aucune continuité écologique locale.

Concernant le SRE, l'Ae relève que certaines de ses dispositions ne sont pas respectées sur l'aspect paysager (voir paragraphe 3.2.2. ci-après) et que ce schéma identifie comme enjeu paysager majeur le paysage du vignoble champenois et de la Vallée de la Marne, qui représentent un ensemble patrimonial unique et à caractère emblématique à l'échelle régionale et nationale. Aussi ces secteurs sont-ils considérés par le SRE comme incompatibles avec le développement de l'éolien.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse objective de l'ensemble des préconisations du SRE sans se limiter à la liste des communes favorables, et en prenant bien en compte le caractère emblématique du paysage du vignoble champenois.

Par ailleurs, il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même, arrêté le 24 janvier 2020, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient de : « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRADDET et de son annexe le SRCAE.

2.2. Justification du projet et solutions alternatives

L'Ae constate que l'analyse des solutions alternatives ne porte que sur la comparaison avec une seule variante du projet (à 7 éoliennes), sans qu'une analyse de la pertinence de la zone même d'implantation ne soit menée.

Or, le secteur d'implantation retenu est très proche des vignobles champenois et des buttes-témoins, dont le territoire et les abords présentent une extrême sensibilité paysagère.

L'Ae en conclut que, même si une autre variante à 7 éoliennes est présentée dans le dossier, elle n'a pas pour objet de s'affranchir de l'impact paysager sur les coteaux de Champagne. De plus, il s'agit plutôt d'un historique sur la conception du projet qu'une étude de variantes. Les solutions alternatives présentées sont donc insuffisantes.

L'Ae considère en conséquence que cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de

l'environnement⁵. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres implantations possibles moins proches des coteaux viticoles, qui présentent des paysages uniques particulièrement emblématiques, reconnus par l'Unesco (voir paragraphe 3.2.2. ci-après).

Enfin, l'Ae relève qu'au-delà de l'analyse des différentes variantes d'aménagement, le dossier ne justifie pas le choix technologique retenu pour les éoliennes à la suite d'une analyse multicritères croisant les performances du projet (puissance/productivité, taille, stockage de l'électricité, émissions sonores, système de détection des oiseaux et chauve-souris, équipements de sécurité, résistance aux conditions climatiques, justification du choix des inter-distances ...) avec les enjeux environnementaux du site (paysage, biodiversité, environnement humain, climat...). Elle rappelle également que la variation entre les puissances envisagées pour les aérogénérateurs est importante.

L'Ae recommande au pétitionnaire, lors de la finalisation du projet avant travaux, de positionner les divers équipements au regard des performances des meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique et aussi de moindres nuisances occasionnées.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par le code de l'environnement. Elle est très largement illustrée et l'ensemble des intérêts protégés par le code de l'environnement sont étudiés.

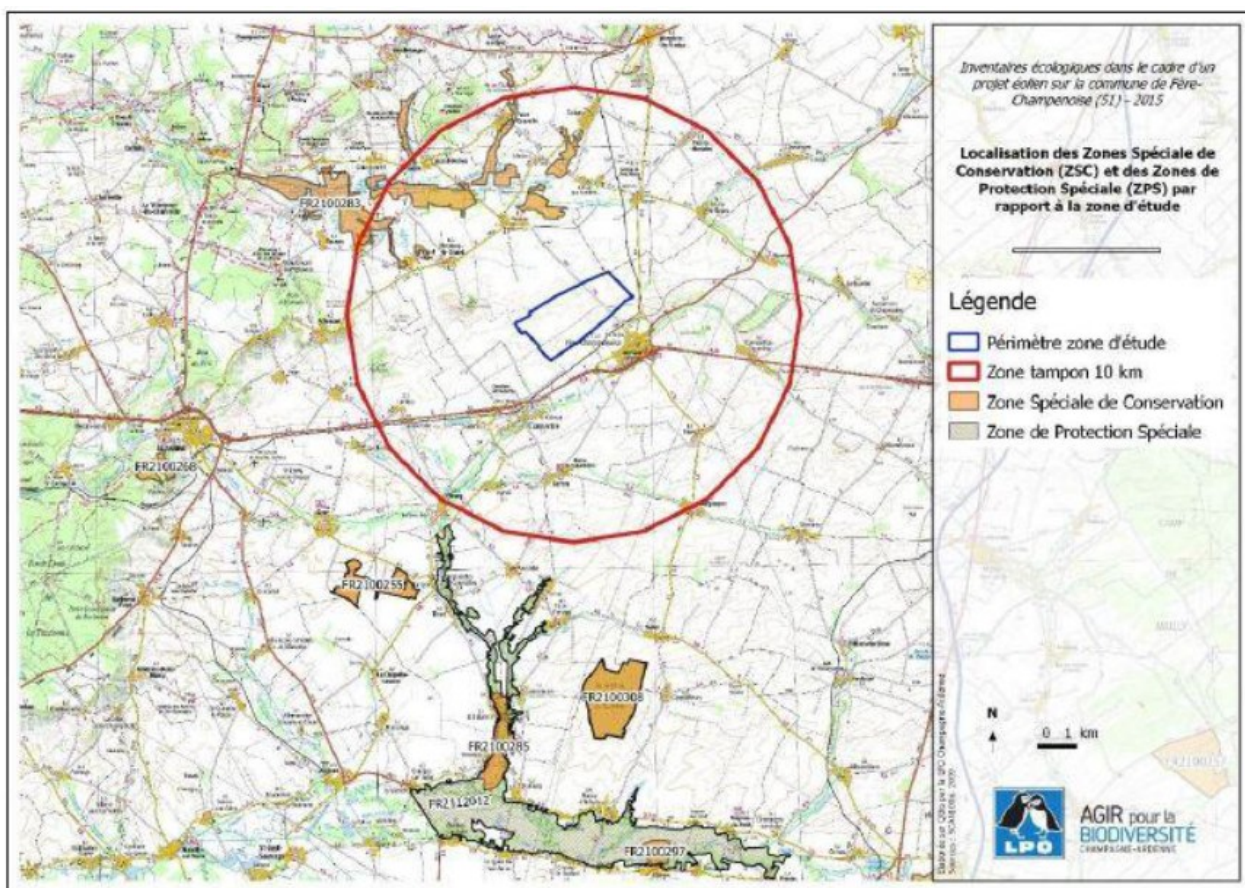
Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques environnementales, allant des limites de la zone d'implantation des éoliennes pour la réalisation de l'étude faune-flore, à un périmètre éloigné d'un rayon supérieur à 20 km autour de cette zone pour l'étude paysagère. Une telle variation est pertinente pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet, mais peut s'avérer insuffisante dans le cadre de l'analyse des effets cumulés à grande échelle (effet barrière, déviation de la migration, etc.). Le projet s'inscrit au nord d'une zone très dense en éolien (sud marnais, nord aubois). L'analyse des impacts sur l'avifaune s'est majoritairement concentrée sur la zone d'étude rapprochée (5-6 km), ce qui ne répond pas à la préoccupation exprimée ci-dessus.

5 **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».



L'Ae regrette que le périmètre d'étude n'ait pas été étendu pour prendre en compte les effets à plus longue distance, notamment sur les espèces migratrices, et **recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point.**

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)

Il ressort de l'analyse de l'étude d'impact les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la préservation du paysage, notamment de la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du Bien « maisons, coteaux et caves de Champagne » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, et sa zone d'engagement ;
- la protection de la biodiversité, principalement pour ce qui concerne les espèces protégées d'oiseaux ;
- les impacts en cumul avec les autres parcs éoliens voisins.

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et l'enjeu positif du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon ...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe pleinement au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES)

en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique.

La production annuelle de ce projet est estimée, par le pétitionnaire, à 29,6 MWh par an (avec le modèle éolien de puissance unitaire 3,3 MW), ce qui correspond à la consommation énergétique de 14 800 habitants environ⁶. Cette production d'énergie non polluante aidera à économiser l'émission d'environ 636 000 tonnes équivalent CO₂ pendant la durée de vie du parc (20 ans), comparativement à la production équivalente d'électricité à partir de ressources non renouvelables.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul qui conduit à une forte variabilité de la comparaison. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an (ce qui est supérieur à l'hypothèse retenue par l'exploitant) ce qui permettrait alors la couverture des besoins de seulement 4 500 foyers.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les références de ses calculs d'équivalence de consommation électrique et d'évitement d'émissions de gaz à effet de serre et de davantage les régionaliser.

Pour ce projet en particulier et en résumé, il s'agit de :

- positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux EnR :
 - au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC « 2 » approuvée le 21 avril 2020) ;
 - au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- identifier et quantifier la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substituera le projet ; ne pas se limiter à considérer la substitution totale de la production d'électricité à la production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles. La production d'électricité éolienne étant intermittente, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que le projet indique comment l'électricité produite par le projet se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ;
- évaluer l'ensemble des impacts évités par la substitution : ne pas se limiter aux seuls aspects « CO₂ » ; les avantages d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. Pour une source EnR d'électricité venant en substitution d'une production thermique pourraient être ainsi prises en compte les pollutions induites par cette même production :
 - gain sur les rejets d'organochlorés et de métaux dans les eaux ;
 - gain sur la production de déchets, nucléaires ou autres...;
 - gain sur rejets éventuels de polluants microbiologiques (légionelles, amibes...) vers l'air ou les eaux ...;
- les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :
 - par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
 - par les impacts évités par la substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants en période de pointe.

Cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

Cette évaluation des impacts positifs doit être réalisé dans un contexte d'évaluation des émissions de GES globales, en tenant compte de la notion de temps de retour (au regard de la durée de vie du matériel par exemple).

⁶ Selon le dossier, 2 MWh/an.

L'Ae recommande au pétitionnaire :

- ***lors de la finalisation précise du projet, de choisir et de positionner les équipements au regard des performances de meilleurs standards actuels, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de moindres nuisances occasionnées (sonores, en particulier), et de compléter son dossier par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de son projet ;***
- ***compléter son dossier par un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur construction sur site, de l'exploitation du parc et de son démantèlement final sont également à considérer.***

L'Ae signale qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe⁷ » et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et aux émissions des gaz à effet de serre.

3.1.2. Paysage

Le porteur de projet présente le territoire d'implantation, composé de grandes étendues agricoles, comme favorable au développement de l'éolien. Il dénombre d'ailleurs près de 225 éoliennes construites ou autorisées dans un rayon de 20 km autour du projet.

Il identifie néanmoins la présence de la cuesta d'Île-de-France à moins de 10 km à l'ouest de son projet, belvédère sur les flancs duquel des vignobles de champagne ont été plantés. Il recense également les buttes-témoins, géologiquement et morphologiquement liés à la cuesta (leur altitude, similaire à celle de la cuesta, est une des composantes de ce lien). Parmi ces monts, le Mont Août est le plus proche à environ 4 km du projet. Le Mont Aimé, site naturel inscrit situé à 10 km, dont la façade sud-est est couverte de vignobles, offre un promontoire à partir duquel la vue est entièrement dégagée sur le projet de parc.

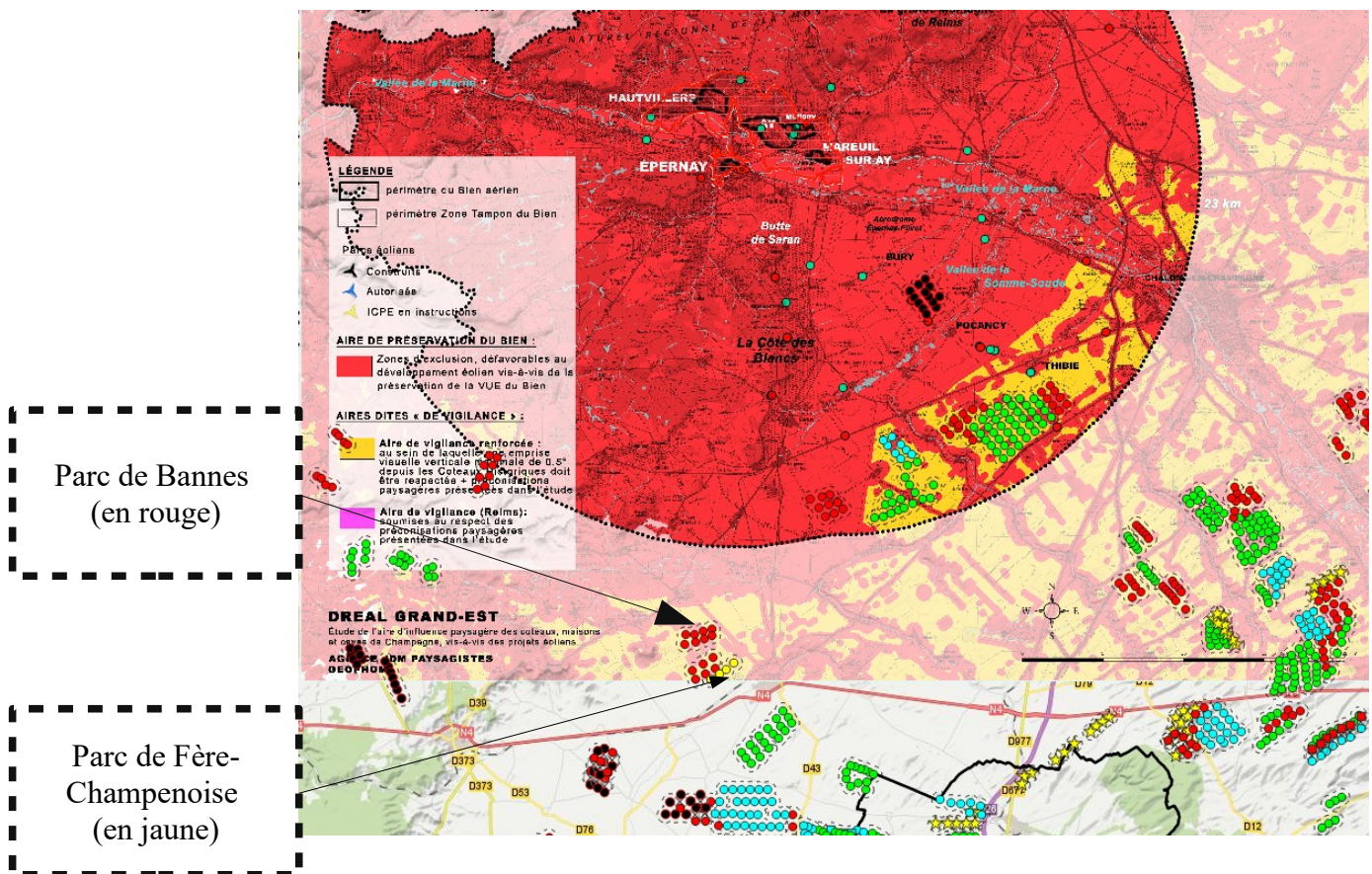
Le dossier mentionne l'existence du Bien « coteaux, maisons et caves de Champagne » inscrit depuis le 4 juillet 2015 au patrimoine mondial de l'UNESCO dans la catégorie « paysages culturels ».

L'Ae tient à rappeler les éléments suivants. Ce Bien comporte 14 éléments principaux dans sa zone centrale, répartis entre la commune de Reims et celles d'Épernay et de ses abords. Les éléments les plus proches du projet, les coteaux d'Hautvillers, d'Aÿ-Champagne et de Mareuil-sur-Aÿ sont situés à 32 km. Ce Bien est complété par une zone d'engagement, elle aussi reconnue par l'Unesco comme pouvant justifier de mesures de protection en matière de paysage, qui correspond à l'ensemble du territoire AOC Champagne. Ce sont les impacts sur cette zone d'engagement qui sont étudiés dans le dossier.

Le dossier aborde ce sujet et évoque deux études destinées à protéger le Bien Classé et sa valeur universelle exceptionnelle⁸, ainsi que la zone d'engagement. Une étude de l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » vis-à-vis des projets éoliens a été publiée en janvier 2018 (financement sur fonds publics). L'AIP est un secteur établi par l'analyse du territoire permettant de définir à partir de quelle limite les projets éoliens n'ont pas d'influence sur la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du Bien Classé (zones centrales). Elle définit un **secteur d'exclusion** à l'intérieur duquel les projets éoliens doivent être proscrits (zone rouge sur la carte ci-contre).

⁷ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

⁸ Valeur Universelle Exceptionnelle : valeur patrimoniale remarquable représentative d'une culture ou d'un élément de nature reconnus par tous dans le monde entier et devant être transmise aux générations futures.



Le parc de Fère-Champenoise n'est pas situé dans le secteur d'exclusion de la zone centrale. Il est à noter que le parc de Bannes, illustré sur la figure ci-dessus se trouve également à l'extérieur du secteur d'étude de l' « aire d'influence paysagère » de la zone centrale du Bien UNESCO.

Toutefois, l'Ae attire l'attention sur les conclusions d'une seconde étude, financée par la Mission « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » qui s'intitule « Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». Cette étude a permis de définir l'Aire d'Influence Paysagère à l'échelle de l'appellation Champagne qui correspond au périmètre de la zone d'engagement reconnue par l'Unesco. De cette charte, 2 zones ont été définies :

- une zone d'exclusion de 10 km dans laquelle aucun nouveau projet éolien n'est admis, sauf en cas de non co-visibilité ;
- une zone de vigilance de 20 km qui est accompagnée d'une méthodologie visant à déterminer l'impact paysager et de prescriptions spécifiques en fonction de leur appartenance à une unité paysagère caractéristique .

Le projet de Fère-Champenoise est situé dans la zone d'exclusion vis-à-vis de la zone d'engagement du Bien Unesco, zone où il est demandé de ne pas développer de nouveaux parcs éoliens, sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble.

L'Ae recommande au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec toutes les études disponibles et de présenter les éléments permettant de s'assurer, le cas échéant, de la non-covisibilité de son projet avec le vignoble.

Le dossier étudie les vues entrantes et les vues sortantes depuis la cuesta et les buttes-témoins. Le développeur estime que la visibilité de son projet dans l'aire d'étude éloignée est atténuée par les lignes de crête et les ondulations de la plaine champenoise, qui masquent en partie la cuesta, celle-ci n'étant visible que de façon ponctuelle, sur des axes de circulation secondaires qui n'ont pas de vocation touristique.

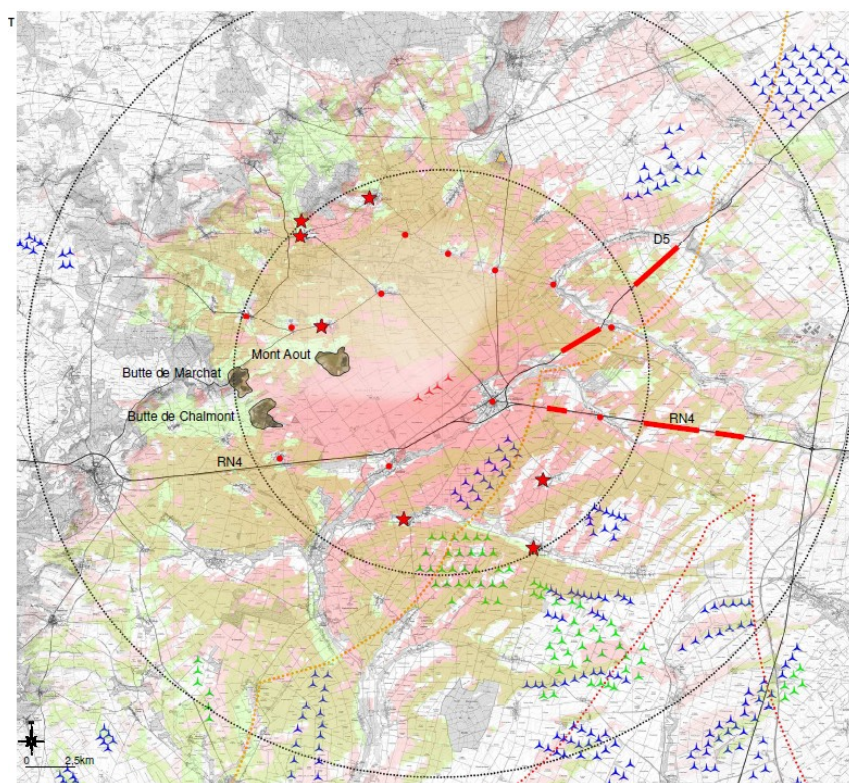
L'Ae ne considère pas que le parc s'inscrive comme une composante du paysage agricole local : en effet, les éoliennes viennent en premier plan des implantations existantes et marquent le paysage par leur prégnance renforcée (cf. photomontage ci-dessous).



Photomontage d'interprétation

Photomontage sur le versant du Mont Chalmont (butte-témoin) – forte prégnance du projet

La carte suivante présente les zones de visibilité du projet (en rose), les zones de visibilité de la cuesta (en vert) et les zones de visibilité du projet en cumulé avec la cuesta (en brun), le projet étant situé au centre de la carte.



Carte des zones de visibilité théoriques du projet éolien cumulée avec celles de la Cuesta d'Île-de-France

- | | | |
|---|--|--|
| ■ Zone de visibilité potentielle de la Cuesta | ● Village pouvant présenter un risque d'impact visuel identifiés dans les enjeux | ▲ Éoliennes projetées |
| ■ Zone de visibilité potentielle cumulée de la Cuesta et du projet | ▲ Site classé pouvant présenter un risque d'impact visuel identifiés dans les enjeux | ▲ Éoliennes existantes |
| ■ Zone de visibilité potentielle du projet | ★ Monument Historique classé pouvant présenter un risque de co-visibilité avec le projet identifiés dans les enjeux | ▲ Éoliennes accordées |

Cette carte confirme la visibilité du projet en direction et depuis le Mont Aout et montre que les éoliennes seront visibles depuis les coteaux de la cuesta d'Île-de-France.

Cependant le pétitionnaire développe l'argument selon lequel les points de vue révélant des co-visibilités avec le vignoble proviennent d'axes secondaires et non touristiques.

L'Ae estime toutefois que les points de vue justement au cœur du vignoble et en direction de la plaine, sont très fréquentés par les touristes et les habitants. Par ailleurs, il n'est pas concevable de ne limiter le raisonnement des principes de protection du Bien qu'aux secteurs touristiques et actuels depuis lesquels les éoliennes seraient visibles : cette situation peut évoluer et c'est la dimension paysagère de l'ensemble du Bien qui doit être préservée dans le temps, en dehors de toute autre considération d'opportunité établie sur les circuits touristiques actuels.



Photomontage depuis Villevénard et le vignoble

La visibilité du projet dans l'aire d'étude rapprochée confronte le projet de parc et le site du Mont Août. Là encore, le pétitionnaire estime les impacts faibles car d'une part le rapport d'échelle entre les éoliennes et le Mont reste faible (les éoliennes ne surplombent pas le Mont), et d'autre part, les vues avec co-visibilité sont ponctuelles et sur des axes secondaires. Les éoliennes seront pourtant visibles depuis le Mont Août, mais le dossier indique que « *bien que les éoliennes du projet se rapprochent de la zone d'engagement du bien classé, leur implantation et leur intégration dans la plaine champenoise limitent leur incidence visuelle sur la zone d'engagement de la cuesta.* ».



Vue depuis la N4 entre Fère-Champenoise et Connantray – Covoisibilité avec le Mont Août

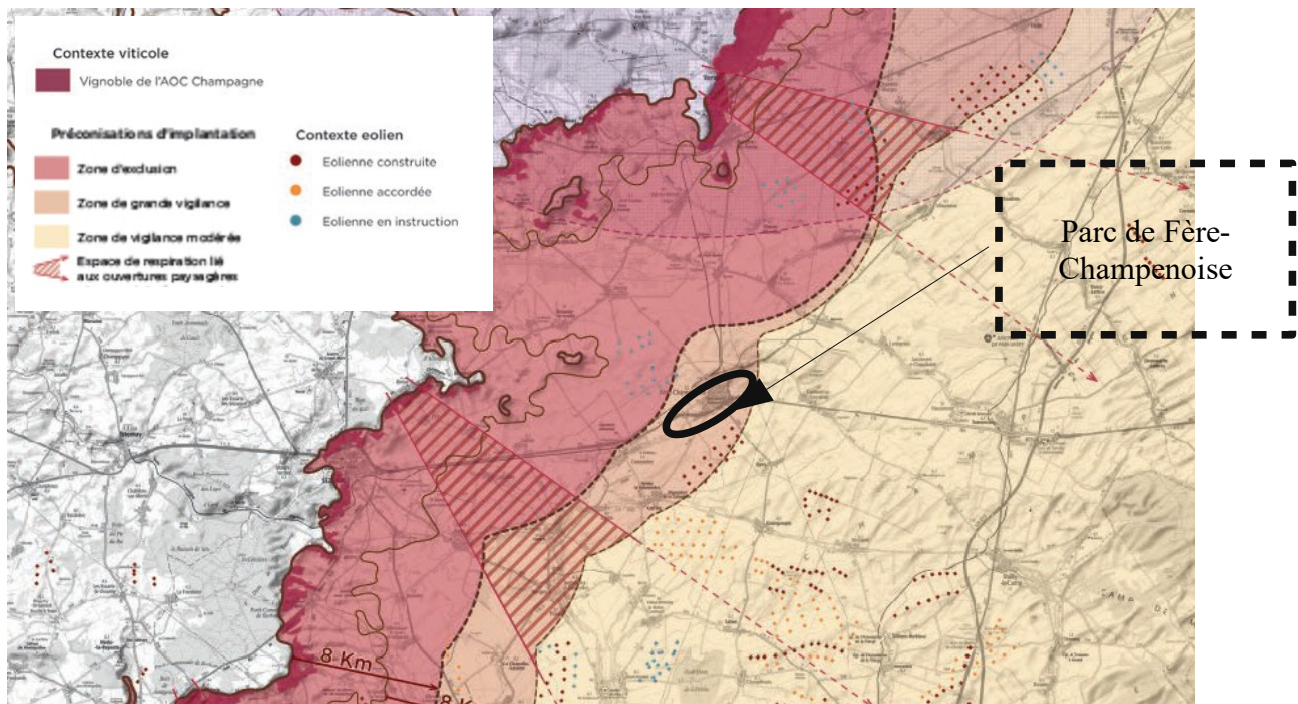


Les éoliennes du parc de Fère-Champenoise seront aussi visibles depuis le Mont Aimé, situé à 11 km du parc. Le photomontage montre que les éoliennes viendront s'inscrire en premier plan des parcs existants. L'exploitant indique toutefois que « *les éoliennes ne dégradent pas la perception de ces éléments caractéristiques du paysage et s'installent comme une composante de la plaine agricole* ». L'Ae note cependant que les nouvelles éoliennes apparaissent plus hautes et plus proches que les parcs existants.

Le porteur de projet estime que le nombre et la disposition des éoliennes et leur implantation en plaine champenoise limitent l'impact sur le paysage, qu'il qualifie de faible, sans remise en cause de la lecture et de l'appréciation des éléments majeurs qui le composent. Il conclut que la relation visuelle entre le projet de parc et les coteaux viticoles, et notamment le Bien Unesco, est faible.

L'Ae estime que la co-visibilité du vignoble avec le parc est démontrée sur de nombreux photomontages, que ce soit depuis la cuesta ou les buttes témoins. Le projet de Fère-Champenoise étant situé en zone d'exclusion préconisée par l'étude d'aire d'influence paysagère de la zone d'engagement du Bien, et de par le lieu de son implantation, **il est en contradiction avec toutes ces préconisations**, entraînant la remise en question de la préservation de la Valeur Universelle Exceptionnelle du Bien.

L'Ae note que le projet se situe également en zone d'exclusion du « plan paysage éolien du vignoble de Champagne », étude portée par France Énergie Éolienne en 2019, qui préconise un éloignement des parcs de 8 km par rapport à la cuesta.



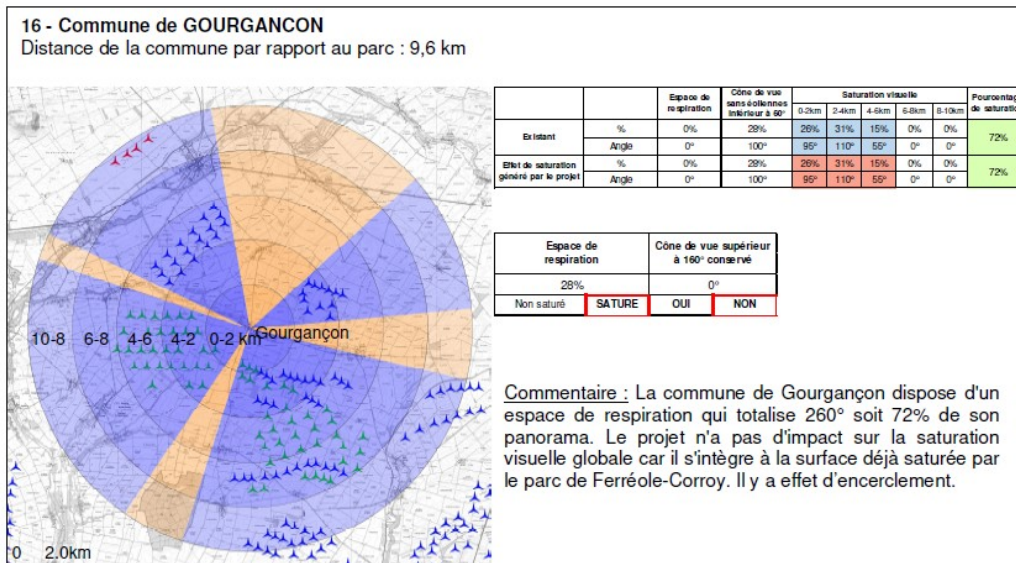
Étude de la FEE

L'Ae considère donc que l'implantation du parc éolien présente un impact considérable sur la qualité des paysages environnants et leur classement Unesco. La lecture du dossier ne présente pas cet impact comme son importance l'exigerait.

Elle recommande principalement au porteur de projet de :

- **rechercher des solutions alternatives en étendant l'aire géographique à prospecter hors des zones d'exclusion, permettant ainsi d'éviter une altération des paysages emblématiques des coteaux champenois, dans le respect de ces zones d'exclusion ;**
- **à défaut, revoir son analyse paysagère à la lumière des observations émises, sans minimiser les impacts par rapport au Mont Août et au Mont Aimé, appartenant à la zone d'engagement UNESCO, de façon à déterminer les mesures ERC ad hoc pour un impact résiduel le plus faible possible ;**
- **prendre en compte l'étude de France Énergie Éolienne intitulée "Plan paysage éolien du vignoble champenois".**

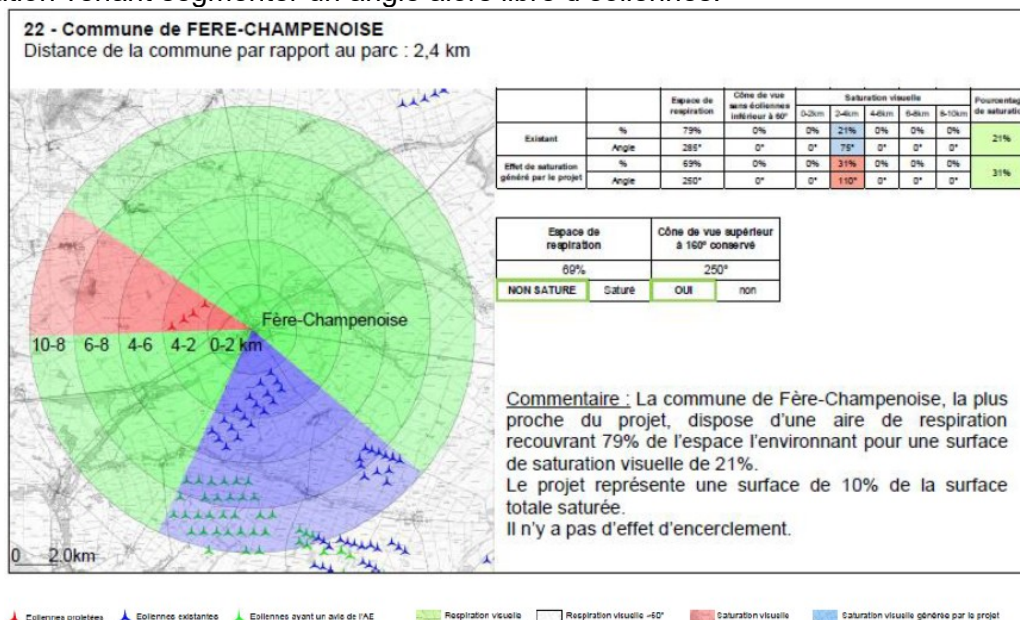
En outre, le pétitionnaire estime que son projet s'intègre aux parcs existants en évitant les effets de saturation visuelle et d'encercllement, notamment par rapport aux communes d'Euivy, Gourgançon et Corroy, dont le taux de saturation visuelle est le plus élevé. En effet, ces communes sont situées en fond de vallée et sont séparées du futur parc par une ripisylve rendant nulle les vues sur les futures éoliennes.



Étude de la saturation et de l'effet d'encercllement de la commune de Gourgauçon

Toutefois, l'Ae s'est étonnée des interprétations de l'analyse de la saturation visuelle à partir des communes les plus proches. Ainsi, pour la commune de Gourgauçon, présentée comme la plus impactée par la présence d'éoliennes, alors que les angles de saturation atteignent 72 % de la visibilité théorique de la commune, le dossier conclut à une respiration de 72 % (diagramme et commentaire ci-dessus). **Elle recommande au pétitionnaire de s'assurer de la pertinence de ses conclusions.**

Bien que le projet soit situé dans des angles déjà pourvus en éoliennes pour la plupart des communes alentour, l'Ae note qu'il crée, pour la commune de Fère-Champenoise un nouvel angle de saturation venant segmenter un angle alors libre d'éoliennes.



▲ Eoliennes projetées ▲ Eoliennes existantes ▲ Eoliennes ayant un avis de l'Ae ■ Respiration visuelle □ Respiration visuelle < 60° ■ Saturation visuelle ■ Saturation visuelle générée par le projet

Le dossier indique enfin que l'environnement du site ne comporte pas de patrimoine architectural ou historique majeur. Les églises ou monuments historiques recensés sont souvent installés au cœur des villages et cette configuration rend quasiment nulle la co-visibilité entre ces monuments historiques et le projet de Fère-Champenoise.

Cependant, dans son analyse des visibilitées depuis les monuments historiques, le pétitionnaire conclut que les églises de Broussy-le-Grand et Corroy présentent un risque de co-visibilité, mais aucun photomontage n'a été joint. Le photomontage complémentaire n°4 suggère également une co-visibilité entre l'église de Corroy et le parc de Fère-Champenoise, bien qu'aucun photomontage plus explicite n'ait été proposé avec un point de vue moins éloigné de l'église.

L'Ae estime que par rapport à l'église de Corroy, les éoliennes créent un second plan à l'arrière de l'édifice pouvant conduire, à un phénomène d'encerclement de cette église. Elle recommande que le dossier soit complété par une étude démontrant l'absence d'impact sur tous les monuments historiques présentant des risques de co-visibilité avec le projet (églises de Broussy-le-Grand et de Corroy notamment).

3.1.3. Milieu naturel et espèces protégées

Le site d'étude est implanté à proximité de 3 ZNIEFF de type I⁹ : le marais de Saint-Gond, une hêtraie à Pleurs et une pinède-hêtraie à Linthes. Ces zones sont situées dans les 10 km autour du projet. Il est à noter également que 2 zones Natura 2000¹⁰ sont situées à proximité du projet : il s'agit de la zone "Marigny, Superbe et vallée de l'Aube" (10 km) et du "Marais de Saint-Gond" (3 km).

Les incidences sur ces zones ont été analysées dans le dossier. Plusieurs espèces d'oiseaux recensées sur ces secteurs ont également été observées pendant les inventaires. Il s'agit en majorité de rapaces (Busards, Faucon crécerelle, Buse variable) mais également du Vanneau huppé et du Pluvier doré. Le pétitionnaire estime que le Busard des roseaux sera l'espèce la plus impactée : cet oiseau est nicheur dans la zone Natura 2000 et pourra venir chasser jusqu'au lieu d'implantation des éoliennes, avec un risque de collision. Une mesure de protection des nichées de Busards est proposée comme mesure de compensation dans le dossier, s'ajoutant à la mesure de réduction liée à l'implantation même du projet : une seule ligne de 4 éoliennes, dans l'axe de migration des oiseaux.

La synthèse des impacts du projet sur les rapaces indique qu'un risque résiduel de mortalité est toujours présent, que peu de réductions sont possibles à ce stade du projet, et que la mise en place de parcelles enherbées en mesure de compensation permettra une meilleure capacité d'accueil pour ces espèces.

L'Ae recommande de revoir la séquence ERC sur la mortalité des rapaces en ce sens, et de justifier que l'impact résiduel peut être considéré comme faible et compléter les mesures si besoin par un bridage adapté.

L'analyse des impacts du projet sur l'avifaune se base ensuite sur les inventaires terrain réalisés. Le pétitionnaire a sélectionné les espèces qu'il juge prioritaires, par rapport à quatre critères : leur intérêt pour le site, le degré de menace, par rapport au risque de collision et au risque d'effarouchement. Un tableau permet de faire le bilan de ces espèces en fonction de ces quatre critères. Le porteur de projet s'est ensuite focalisé sur certaines espèces, qu'il qualifie à enjeux, mais n'explique pas le ou les critères d'enjeux choisis.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser ses critères de choix des espèces prioritaires à enjeux.

9 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- ZNIEFF de type I : de superficie réduite, ce sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire, ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- ZNIEFF de type II : ce sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

10 Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'UE ayant une grande valeur patrimoniale par leur faune ou leur flore.

Dans le dossier de compléments, l'Étourneau sansonnet et le Pluvier doré n'apparaissent plus dans le tableau d'espèces prioritaires, sans qu'aucune raison ne soit donnée.

L'Ae regrette le manque de lisibilité entre le dossier initial et le dépôt de compléments, et recommande au pétitionnaire de justifier l'absence de ces deux espèces du recensement des espèces prioritaires et à enjeux sur le site.

Concernant les chauves-souris, une étude spécifique a été menée comprenant des écoutes en hauteur. Cependant, l'Ae constate que cette étude a été menée sur une période non représentative de leur cycle de vie et qu'elle présente une incohérence entre proposition de bridage et conditions de vent.

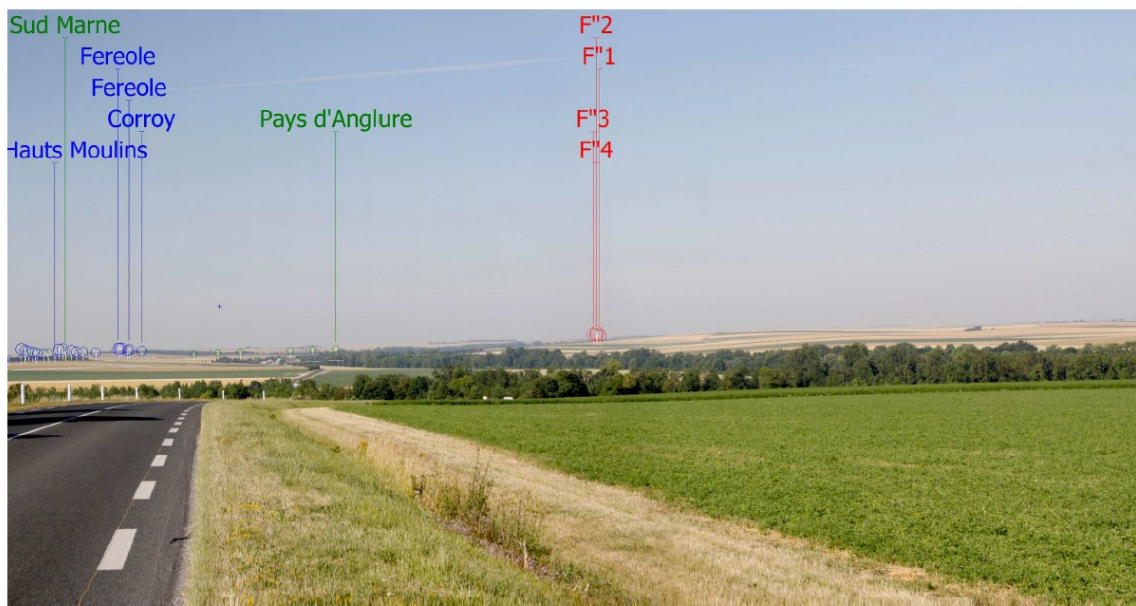
L'Ae recommande au pétitionnaire de corriger la coquille dans son dossier sur les critères de bridage : les éoliennes doivent être bridées lorsque que la vitesse de vent est inférieure à 6 m/s, et non supérieure. En outre, en l'absence d'inventaires réalisés pendant les mois d'avril et mai, l'Ae recommande à l'Inspection dans ses propositions et au préfet dans ses prescriptions d'étendre la période de bridage à partir du 1er avril et jusqu'au 15 octobre.

3.1.4. Effets cumulés

Paysage

Le projet de parc s'inscrit au nord d'un pôle de densification éolien (secteur sud-marnais / nord-aubois), composé d'environ 320 aérogénérateurs construits ou autorisés.

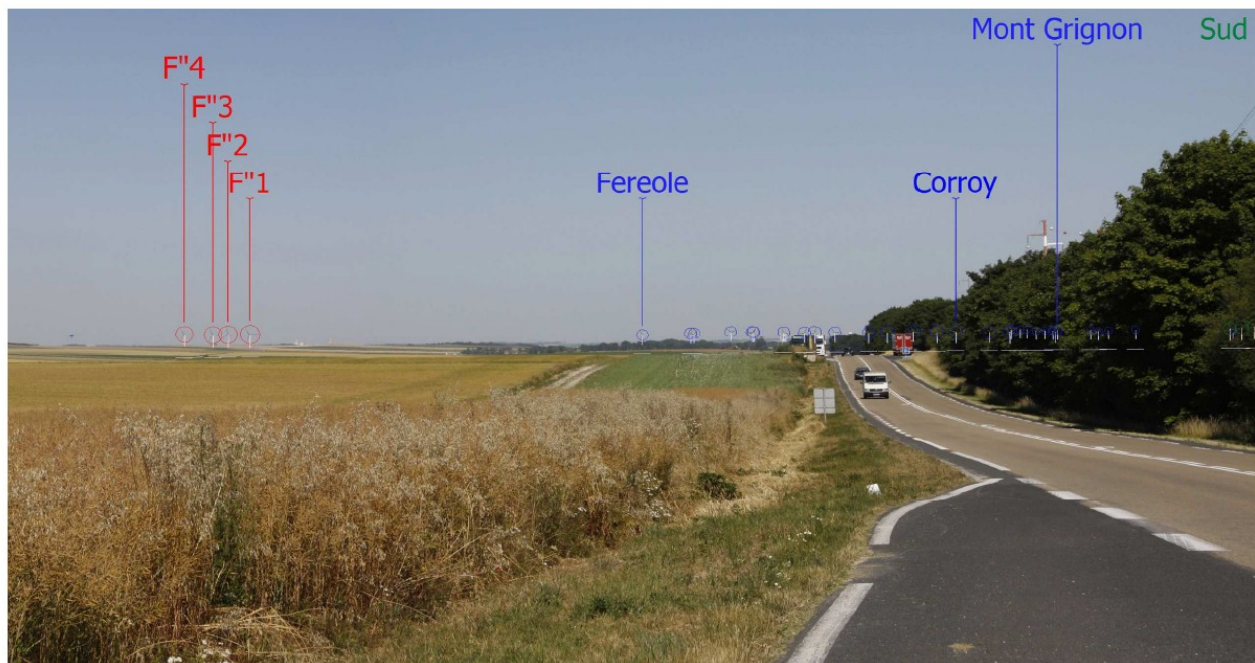
L'étude paysagère démontre que les parcs actuels, vus depuis les axes de communication majeurs, laissent entre eux des cônes de vue dépourvus d'éoliennes. Or le parc de Fère-Champenoise s'inscrit dans un de ces espaces de respiration paysagère, qui protège notamment la vue vers la cuesta. Il vient s'implanter de l'autre côté de la route nationale RN4, qui marque la rupture de la zone de densification existante.



Photomontage montrant la rupture du parc avec le pôle de densification à gauche

Le pétitionnaire indique que les nouvelles machines restent raccrochées aux parcs éoliens existants. Or plusieurs photomontages montrent le contraire : l'Ae constate donc un mitage du paysage, en opposition aux recommandations du SRE.

Elle recommande au pétitionnaire de présenter la cohérence de son projet avec toutes les recommandations du SRE et non pas de se limiter à celles sans effet sur son projet.



Vue depuis la RN4

Ensuite, le parc de Bannes en cours d'instruction à proximité de Fère-Champenoise présente des hauteurs d'éoliennes différentes, et le bloc de 12 éoliennes que formeraient ces deux parcs n'a pas de cohérence paysagère.

Enfin, l'Ae signale que les projets, malgré le retrait de celui de Nozet, constituent une première entrée dans la zone d'engagement définie pour la protection du Bien Unesco et s'est interrogée sur le grignotage progressif de cette zone¹¹ ou de la perception paysagère du Bien à partir des secteurs non encore pourvus en éoliennes.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de rechercher d'autres zones d'implantation du projet au sein du pôle de densification existant ou dans une zone ne présentant pas d'effet de mitage par rapport aux éoliennes déjà construites et autorisées.

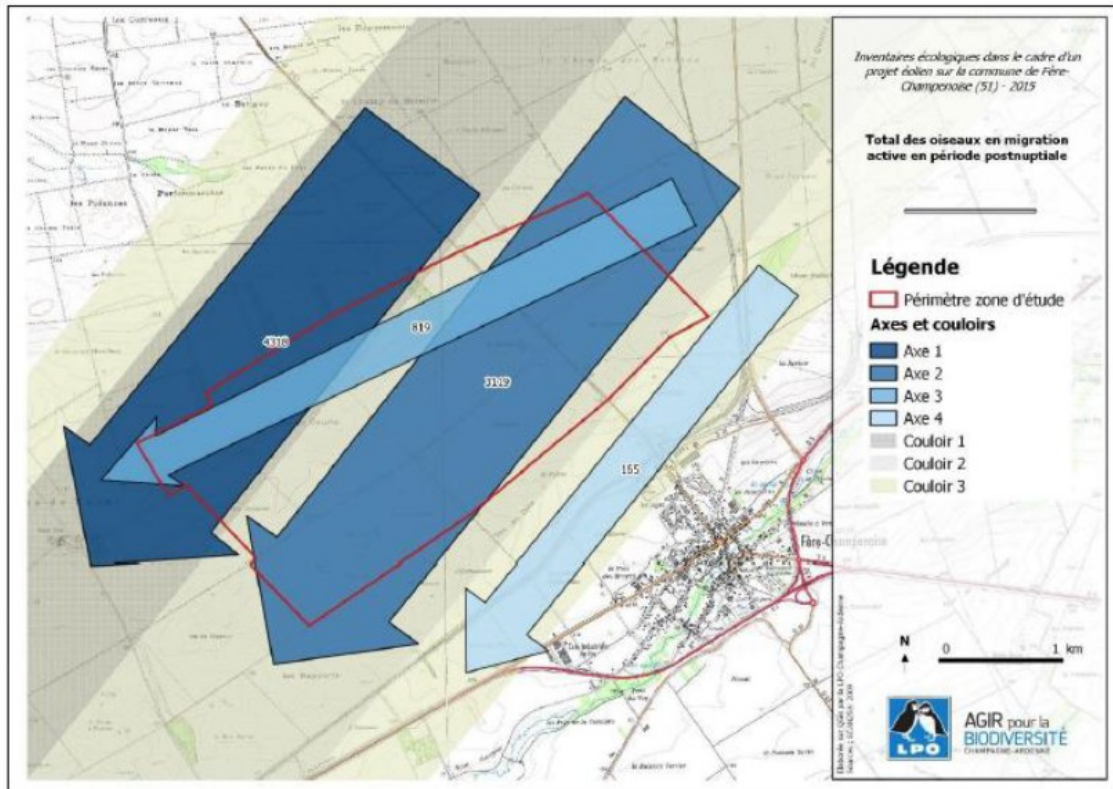
L'Ae recommande à l'autorité préfectorale de n'autoriser des parcs que s'ils permettent de garder la zone au nord de la zone de densification existante dépourvue d'éoliennes, en raison de sa proximité avec le Bien Unesco et du risque d'altération de la VUE du Bien.

La protection de cette zone aura de plus la vertu de préserver un ensemble de services environnementaux, en particulier à la biodiversité, en continuité notamment de couloirs de migration consistants à proximité et des secteurs remarquables comme les marais de Saint Gond.

Biodiversité

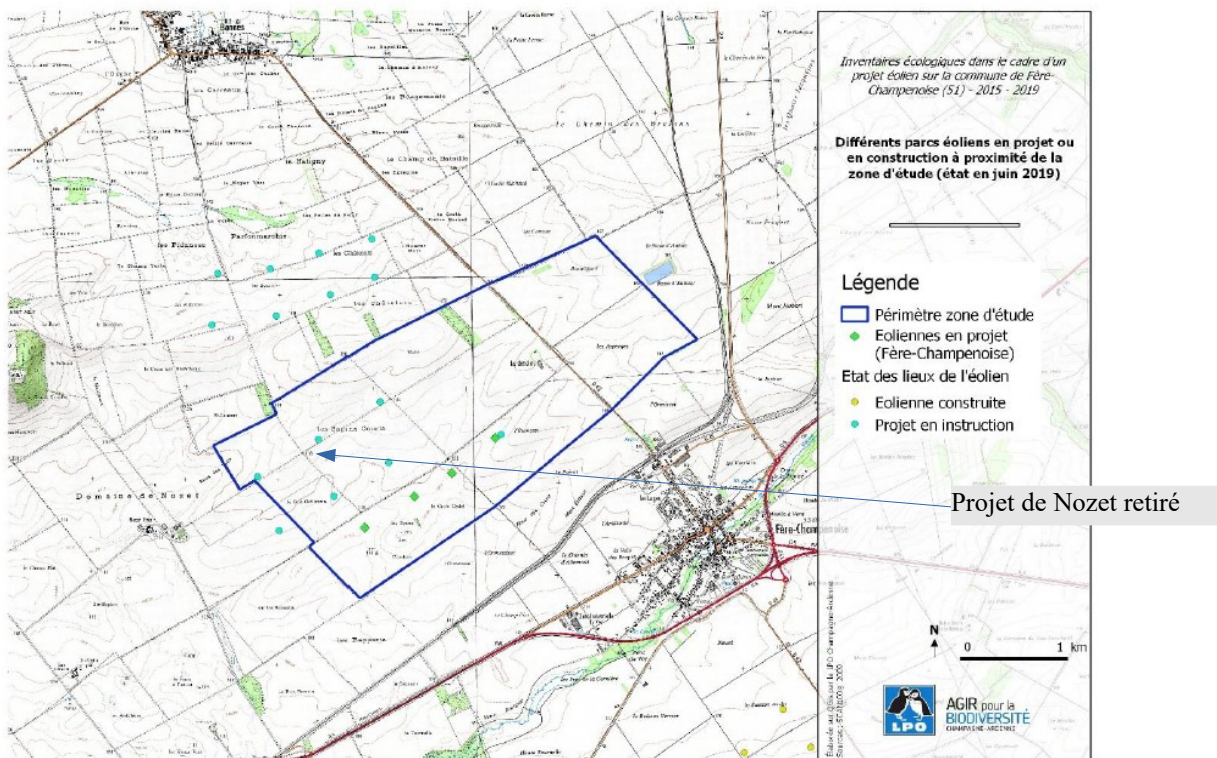
Sur la base des observations faites sur le terrain, l'étude des impacts sur les espèces migratrices démontre un couloir de migration au nord des éoliennes de Fère-Champenoise, l'axe de migration étant dans le même axe que les éoliennes.

11 Avis MRAe 2019APGE116 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019apge116.pdf> et MRAe 2020APGE33 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020apge33.pdf> sur le projet d'exploitation du Parc éolien de Pierre Morains à Pierre-Morains et Clamanges (51).



L'analyse portée par le bureau d'études indique que les espèces contourneront les 4 éoliennes de Fère-Champenoise par le nord.

Le projet crée un nouveau "pôle" de développement éolien au nord de la vallée de la Vaure. Il est suffisamment éloigné de cette dernière pour laisser libre le couloir de migration qui suit la vallée.



Or l'Ae souhaite rappeler qu'un autre projet, en cours d'instruction, a été déposé dans cette zone, au nord du parc. Il s'agit du projet de Bannes, celui de Nozet ayant été retiré par le pétitionnaire le 23 octobre 2020.

Si l'on considère ces deux parcs comme un bloc commun, l'implantation des éoliennes vient en contradiction avec les observations terrain et formera un bloc contre la migration effective sur la zone.

Pour cette raison l'Ae considère l'impact de ces deux projets significatif, créant un nouveau pôle éolien de l'autre côté de la Vallée.

Les effets cumulés des deux projets constituent un impact pour l'avifaune migratrice. **L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier afin d'analyser l'impact cumulatif de ces deux projets pour l'avifaune migratrice et de justifier l'absence d'effet barrière de ces projets.**

Nuisances sonores

Le pétitionnaire a pris en compte le parc de Nozet dans son étude acoustique. Dans l'hypothèse d'implantation des deux parcs, un risque d'émergence en période nocturne est présent. Le pétitionnaire propose un plan de bridage permettant de limiter l'émergence sous les seuils réglementaires.

L'Ae recommande au porteur de projet de réviser la conclusion de son étude acoustique au regard de l'abandon de la société Noria du projet de Nozet.

3.2. Remise en état et garanties financières

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation des terrains afin de les restituer à un usage agricole.

Le montant des garanties financières destinées à couvrir ces travaux en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'exploitant s'élève à environ 200 000 euros.

3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

Cependant, compte tenu des observations formulées par l'Ae sur l'étude d'impact, elle recommande à l'exploitant d'actualiser son résumé non technique sur les éléments de l'étude d'impact consolidée.

4. Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de

générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associés.

Les éoliennes seront implantées sur des zones agricoles très peu fréquentées. L'environnement du projet est marqué par l'absence d'habitations à proximité des machines.

Les scénarios étudiés sont les suivants :

- chute d'éléments d'un aérogénérateur ;
- projection d'éléments (morceaux de pâles, brides de fixation, chute de glace...) ;
- effondrement de tout ou partie de l'éolienne ;
- échauffement de pièces mécaniques ;
- courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

Afin de prévenir les risques d'accidents, le pétitionnaire a mis en œuvre des mesures adaptées pour maîtriser ces risques, mesures avant tout réglementaires :

- l'implantation permet d'assurer un éloignement suffisant des zones fréquentées ;
- le pétitionnaire respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 avril 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- l'exploitant assurera la maintenance et les tests réguliers des systèmes de sécurité, en conformité avec la section 4 de l'arrêté du 26 avril 2011.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur. L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par le projet. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

L'Ae note toutefois que les recommandations en termes d'éloignement des éoliennes vis-à-vis de la ligne électrique HTB préconisées par RTE dans son courrier ne sont pas respectées.

RTE demande une distance d'éloignement comprise entre 166 et 169 m selon les éoliennes, or on peut mesurer des distances dans le dossier plutôt de l'ordre de 161 à 163 m. De plus, le tracé du chemin d'exploitation n°6 est surplombé par cette ligne électrique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation permettant de respecter cette distance d'éloignement ou, à défaut, de justifier de l'absence de risques de ses aérogénérateurs sur les équipements de RTE.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

METZ, le 31 mars 2021

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

ANNEXE 2 : MAILS LPO (EXPERT EXTERNE ET INDEPENDANT)

Avril à Septembre 2021

Sèlomè Agbessi

De: Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>
Envoyé: mercredi 8 septembre 2021 16:58
À: Sèlomè Agbessi
Objet: RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour,
Voici les réponses aux deux questions que vous posez :

La LPO a réalisé l'analyse de la partie ornithologie de l'étude d'impact. En tenant compte de son expérience dans ce domaine, les experts missionnés sur le terrain ont réparti les points d'observation dans le périmètre fourni par le porteur de projet (ZIP). La portée de cette analyse ne s'étend pas au-delà d'un kilomètre aux alentours de la ZIP mais est jugée suffisante pour analyser l'importance et la répartition du flux migratoire au sein de ce périmètre, et par là, apporter les éléments suffisant pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur la migration.

La LPO Champagne-Ardenne a acquis une expérience sur l'impact des éoliennes sur les migrateurs grâce à des suivi comportementaux réalisés dans la Marne et dans l'Aube dans les années 2002 à 2012. Ces suivis se sont déroulés sur plusieurs parc ce qui a permis d'appréhender les réactions des migrateurs face à plusieurs configuration de parcs éolien : perpendiculaire ou parallèle à la migration, en entonnoir, avec des trouées entre les éoliennes, etc. Les observations mènent au constat suivant : dès lors que l'espace entre deux lignes d'éoliennes (ou groupes d'éoliennes) atteint 1500 m, il n'est plus observé de comportement d'effarouchement ou de panique ni de détournement. Cependant si des migrateurs se détournent à plus grande distance des éoliennes, il est très difficile de constater ces réactions en faisant appel à l'observation classique, et il est nécessaire dans ce cas de faire appel à la technologie radar.

Le parc de Bannes se trouve à 2,2 km au nord du projet, donc normalement en dehors de la zone d'influence du parc de Fère-Champenoise. Les deux parcs ont une configuration en lignes parallèle au sens de la migration, ce qui induit que l'espace entre les 2 parcs sera perpendiculaire au sens de migration et sera lisible par les migrateurs en approche qui pourront s'engager naturellement entre les deux parcs. Toutefois, les migrateurs qui réagiraient à plus d'1,5 km en amont et effectueraient un contournement, auront probablement tendance à éviter les deux parcs, les considérant, avec la distance, comme une seule entité.

Cordialement

Julien Soufflot

Chargé de missions
LPO Champagne-Ardenne
Der Nature - D13 - 51290 Outines
Tel : 03.26.72.54.47
champagne-ardenne.lpo.fr



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
CHAMPAGNE-ARDENNE

La LPO est le représentant officiel de BirdLife International en France



De : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Envoyé : vendredi 3 septembre 2021 11:21

À : Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>

Cc : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>; Lantoniana Rasolomanana <lanto.rasolomanana@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>

Objet : RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour Monsieur SOUFFLOT,

Je vous remercie pour votre retour sur cette question.

Cependant j'ai 2 autres préoccupations avant d'envoyer le dossier d'enquête publique à l'administration.

« L'Ae regrette que le périmètre d'étude n'ait pas été étendu pour prendre en compte les effets à plus longue distance notamment les espèces migratrices, et recommande à l'exploitant de compléter son dossier sur ce point. »

Pourriez-vous nous apporter la preuve de la suffisance sur le choix de la distance dans le cadre de l'analyse de ces espèces ? Il est important de nous donner une référence réglementaire (code ou arrêté) de la distance à prendre en compte dans le cadre des études de ces espèces.

Par ailleurs, l'Ae évoque un nouveau parc : celui de Bannes (voir cartes ci-jointes). Pourriez vous réaliser une petite analyse sur les impacts cumulatifs éventuels des deux parcs ?

Nous souhaitons avoir ces éléments au plus tard le mercredi 8 septembre car nous devons déposer notre dossier le vendredi 10 septembre.

En vous remerciant par avance pour votre diligence et votre collaboration, je reste bien sûr disponible pour toute information complémentaire.

Bien cordialement,

With best regards / Mit freundlichen Grüßen

Sèlomè Agbessi

*Chargée d'études d'impacts environnementaux - Environmental impact assessment
International Project Development Department*

Green Energy 3000 France

Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Tél De : +49 (0)341 35 56 04 – 35

Tél Fr : +33 (0) 4 72 79 05 54

Mobile : +33 (0) 6 13 85 32 87

selome.agbessi@ge3000.de

www.GE3000.fr

*Directeur général: Ange DA GBADJI
Siège de la société: Saint-Priest
812 398 402 R.C.S. LYON
N° TVA: FR87812398402*



Avant d'imprimer cet e-mail, réfléchissons à l'impact sur l'environnement.

De : Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>

Envoyé : mardi 31 août 2021 17:36

À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Objet : RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour,

Il ne s'agit pas d'un oubli, les deux espèces en question faisait partie des espèces classées dans la Liste Rouge européenne. L'une était considérée comme « en Déclin », l'autre comme « à Surveiller ». A la dernière réactualisation de la liste, elles ont été considérées comme ne faisant plus partie des espèces en danger. Raison pour laquelle elle n'apparaissent plus parmi les espèces prioritaires.

Cordialement

Julien Soufflot

Chargé de missions

LPO Champagne-Ardenne

Der Nature - D13 - 51290 Outines

Tel : 03.26.72.54.47

champagne-ardenne.lpo.fr



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ
CHAMPAGNE-ARDENNE

La LPO est le représentant officiel de BirdLife International en France



De : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>
Envoyé : jeudi 19 août 2021 14:47
À : Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>
Cc : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>
Objet : RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour Monsieur SOUFFLOT,

Faisant suite à votre mail ci-dessous, je reviens à nouveau vers vous au sujet de ce projet.
Nous préparons un mémoire en réponse aux recommandations de l'autorité environnementale.

Voici une question de l'autorité environnementale :

L'Ae regrette le manque de lisibilité entre le dossier initial et le dépôt de complément et recommande au pétitionnaire de justifier l'absence de ces deux espèces du recensement des espèces prioritaire et à enjeux sur site.

Nous souhaitons savoir avant de faire un retour à l'Ae sur le sujet s'il y a une raison qui fait que l'Étourneau sansonnet et le pluvier doré ne sont plus des espèces prioritaires dans le dossier de compléments ou s'il s'agit simplement d'un oubli.

Bien cordialement,

De : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>
Envoyé : vendredi 16 avril 2021 14:12
À : Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>
Objet : FW: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

From: Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>
Sent: Freitag, 16. April 2021 11:19
To: Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>
Subject: RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Madame,

Après avoir pris connaissance de l'avis de l'AE, voici ce que nous vous proposons.

Concernant l'analyse des impacts cumulatifs avec les projets en cours d'instruction (projet de parc éolien du Nozet), étant donné que le projet a été refusé récemment, la réactualisation de l'analyse n'a plus d'objet.

Concernant la remarque sur l'impact résiduel porté sur les rapaces, il est envisageable de proposer dans le cadre du suivi des Busards cendrés et Saint-Martin, un renforcement de la prise en compte des busards par la mise en place d'un bridage des éoliennes en période de reproduction, lorsque des nids de l'une ou l'autre espèce auront été découverts à moins de 500 m des mâts.

Restant à votre disposition

Recevez mes salutations

Julien Soufflot

Chargé de missions

LPO Champagne-Ardenne

Der Nature - D13 - 51290 Outines

Tel : 03.26.72.54.47

champagne-ardenne.lpo.fr



La LPO est le représentant officiel de BirdLife International en France



De : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>

Envoyé : mardi 13 avril 2021 10:23

À : Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>

Objet : RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour Monsieur Soufflot,

Oui effectivement.

Je vous prie alors de trouver ci-joint l'avis de l'AE pour le projet de Fère-Champenoise.

Bien cordialement

With best regards / Mit freundlichen Grüßen

Lara Forsans

Chef de projet
Project manager
Projekt Manager



Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
D-04347 Leipzig

Tel. fr : +33 (0)6 99 62 08 17
Tel. de : +49 (0)341 35 56 04 - 28

lara.forsans@ge3000.de
www.GE3000.de

Geschäftsführer / *Managing director*: Dipl.-Ing. Andreas Renker
Sitz der Gesellschaft / *Registered office*: Leipzig
Amtsgericht / *District Court* Leipzig HRB 20869
Steuernummer / *Tax number*: 232/109/03631

From: Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>
Sent: Dienstag, 13. April 2021 09:45
To: Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>
Subject: RE: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour,
Avant de vous répondre, il me faudrait pouvoir lire l'avis de l'AE. Je pense que vous avez oublié la pièce jointe...

Sincères salutations
Julien Soufflot

De : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>
Envoyé : lundi 12 avril 2021 10:19
À : Julien Soufflot <julien.soufflot@lpo.fr>
Cc : Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>; Antoine Bataille <Antoine.Bataille@ge3000.de>
Objet : EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour Monsieur Soufflot,

Dans le cadre du projet éolien de Fère-Champenoise dans le département de la Marne, nous avons reçu l'avis de l'AE de la MRAe que vous trouverez ci-joint.

Pour votre information, les pages 8 à 9, 18 à 19 et 20 à 22 concernent notamment la partie écologique du projet éolien.

Je vous prie de bien en vouloir en prendre connaissance et de nous faire savoir si vous pouvez reprendre l'étude afin de répondre à la remarque de la MRAe, et si oui sous quel délai.

Je vous remercie par avance de votre retour et reste disponible pour tout complément d'informations.

Bien cordialement

With best regards / Mit freundlichen Grüßen

Lara Forsans

Chef de projet
Project manager
Projekt Manager



Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
D-04347 Leipzig

Tel. fr : +33 (0)6 99 62 08 17

Tel. de : +49 (0)341 35 56 04 – 28

lara.forsans@ge3000.de

www.GE3000.de

Geschäftsführer / *Managing director*: Dipl.-Ing. Andreas Renker

Sitz der Gesellschaft / *Registered office*: Leipzig

Amtsgericht / *District Court* Leipzig HRB 20869

Steuernummer / *Tax number*: 232/109/03631

**ANNEXE 3 : COURRIER LESLIE ACOUSTIQUE (EXPERT EXTERNE ET
INDEPENDANT)**

Septembre 2021



Etude d'impact acoustique

Mardi 7 septembre 2021

Projet éolien

-

Fère-Champenoise (51230)

Complément d'analyse

Table des matières

I RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS	3
1.1 COMMANDITAIRE DE L'ETUDE.....	3
1.1.1 Adresse.....	3
1.1.2 Suivi de dossier.....	3
1.2 ORGANISME CHARGE DE L'ETUDE	3
1.2.1 Adresse.....	3
1.2.2 Chargé d'études	3
1.2.3 Validation.....	3
II OBJET DE LA NOTE	4
III PARCS EOLIENS PRIS EN COMPTE DANS L'ETUDE D'IMPACT SONORE	5
3.1 NOMBRE ET MODELE DES EOLIENNES PRIS EN COMPTE.....	5
3.2 MODIFICATION DES PARCS A ETUDIER	5
3.3 POINTS D'ANALYSE.....	6
IV IMPACT POUR LE PROJET.....	8

I RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

1.1 Commanditaire de l'étude

1.1.1 Adresse

Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
D-04347 Leipzig

1.1.2 Suivi de dossier

Sèlomè Agbessi
Green Energy 3000 GmbH
Torgauer Str. 231
D-04347 Leipzig

1.2 Organisme chargé de l'étude

1.2.1 Adresse

LESLIE Acoustique
Bureau d'études acoustiques
31, rue Maillefer
51100 REIMS

1.2.2 Chargé d'études

Eric Dillmann
Ingénieur / Gérant

1.2.3 Validation

Tanguy Champion
Ingénieur acousticien

II OBJET DE LA NOTE

Dans le cadre du projet de construction d'un parc éolien dans la commune de Fère-Champenoise (51230), la société GREEN ENERGY 3000 a confié au bureau d'études LESLIE ACOUSTIQUE une mission d'étude en vue d'évaluer l'impact sonore dans l'environnement du projet.

Cette note fait suite à l'abandon du projet de construction du parc éolien du Nozet et l'avancement du dossier de construction pour un parc éolien à Bannes, et pour objet de statuer sur l'impact de ces changements vis-à-vis de l'étude d'impact sonore du projet éolien de Fère-Champenoise.

III PARCS EOLIENS PRIS EN COMPTE DANS L'ETUDE D'IMPACT SONORE

3.1 Nombre et modèle des éoliennes pris en compte

L'étude d'impact inclue les parcs éoliens existants à la date des campagnes de mesurage, les parcs ayant reçu l'autorisation d'exploitation mais non encore construits et du parc éolien en projet. Les différents parcs pris en compte dans l'étude sont :

- Parc du Mont de Bézard (existant) : 12 éoliennes de type Repower MM82 2MW
- Parc des Renardières (existant) : 6 éoliennes de type 2 à 3MW
- Parc du Mont Grignon (existant) : 12 éoliennes de type Enercon E82 - 2MW
- Parc de Corroy (existant) : 7 éoliennes de type GE Energy 2.5xl 2,5MW
- Parc de Fereole (existant) : 11 éoliennes de type GE Energy 2.5xl 2,5MW
- Parc de Sud Marne (autorisé) : 30 éoliennes de type 3MWc
- Parc du Mont de Bézard (extension autorisée) : 5 éoliennes de type 2MWc
- Parc du Nozet (projet NORIA) : 6 éoliennes de type Vestas V136 3.45 MW
- Parc de Fère-Champenoise (projet GREEN ENERGY 3000) : 4 éoliennes de type VESTAS V117-3.3

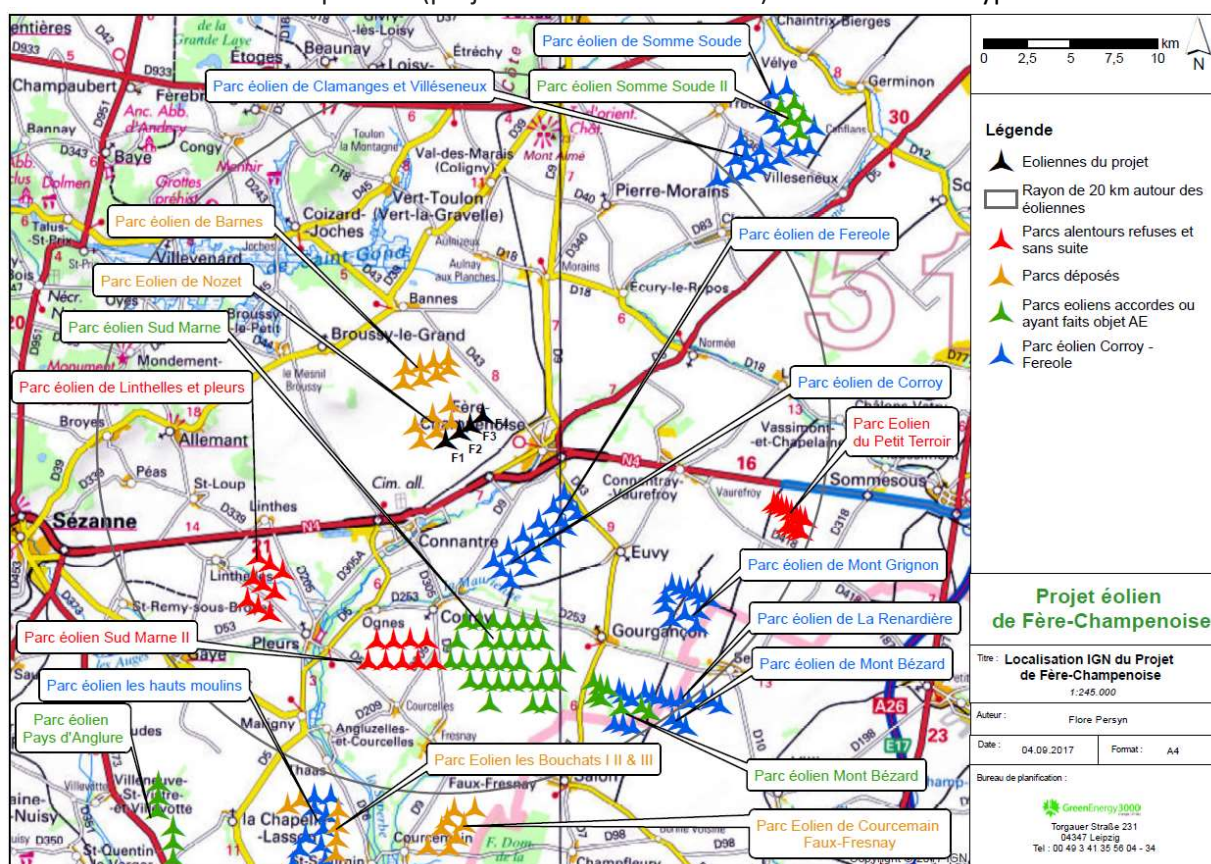


Figure 11: Ensemble des parcs et projets éoliens dans un rayon de 20km autour du parc du projet

3.2 Modification des parcs à étudier


Le parc du Nozet qui était un projet constitué de 6 éoliennes a été abandonné.


Le parc de Bannes est un projet constitué de 8 éoliennes de type Nordex N117 3,6MW. On peut considérer que la puissance acoustique de ce parc serait de $L_w = 114 \text{ dB(A)}$.


3.3 Points d'analyse

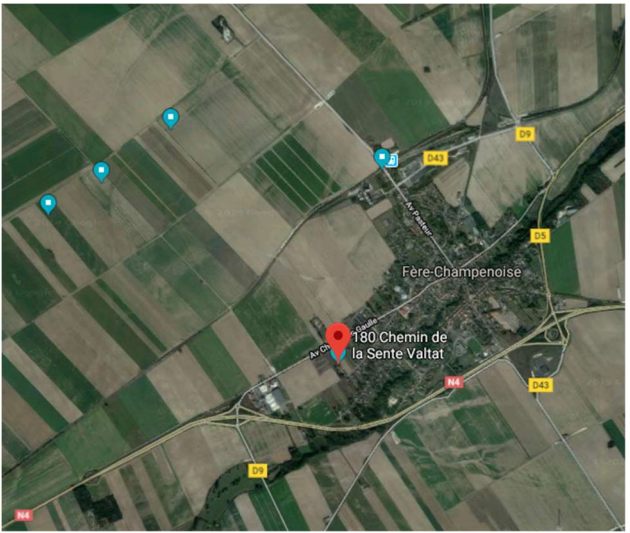
Les impacts sonores ont été calculés pour les points suivants :

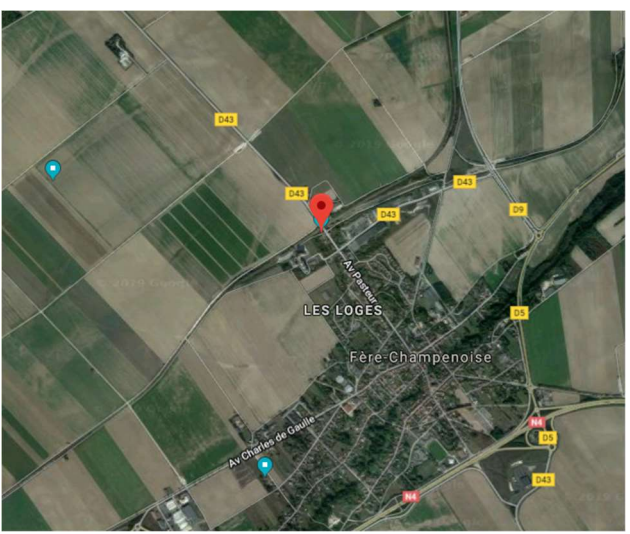
Commune	Bannes	
Adresse	100 rue de Courtieux	
Longitude	3.9278520999999955	
Latitude	48.8016582	
Altitude	141	


Commune	Connantre	
Adresse	10, rue des Menu Dimes	
Longitude	3.9238702999999976	
Latitude	48.7305143	
Altitude	100	

Commune	Nozet	
Adresse	Chemin du limaçon	
Longitude	3.914126	
Latitude	48.755598	
Altitude	115	

Commune	Fère Champenoise	
Adresse	213 chemin des bois	
Longitude	3.9842310000000225	
Latitude	48.75456239999999	
Altitude	121	

Commune	Fère Champenoise	
Adresse	180 chemin de la Sente Valtat	
Longitude	3.978119	
Latitude	48.748275	
Altitude	111	

Commune	Fère Champenoise	
Adresse	717 avenue Pasteur	
Longitude	3.982800	
Latitude	48.761710	
Altitude	138	

Commune	Fère-Champenoise	
Adresse	Les Châtelots	
Longitude	3.966222	
Latitude	48.771028	
Altitude	146	

IV IMPACT POUR LE PROJET

Le parc de Bannes sera plus éloigné des points d'analyse que le parc du Nozet.

Le bruit particulier du parc éolien de Bannes serait donc moins important que le bruit particulier du parc de Nozet pour tous les points d'analyse.

Il apparait donc que si nous retirons de l'analyse le projet de parc de Nozet et que nous ajoutons le projet de parc de Bannes, cela aurait pour effet de simplifier les contraintes que nous reportons sur le projet de parc de Fère-Champenoise.

Cela ne remet donc pas en cause les conclusions de l'étude d'impact sonore (rapport du 27 janvier 2020) et ne nécessite pas une mise à jour de celle-ci

**ANNEXE 4 : COURRIER DE SAVART PAYSAGE (EXPERT EXTERNE ET
INDEPENDANT)**

Septembre 2021

Pour faire suite à vos différentes questions relatives aux recommandations de la MRAe vous trouverez ci-joint quelques éléments de réponse :

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs du SRADDET et de son annexe le SRCAE.

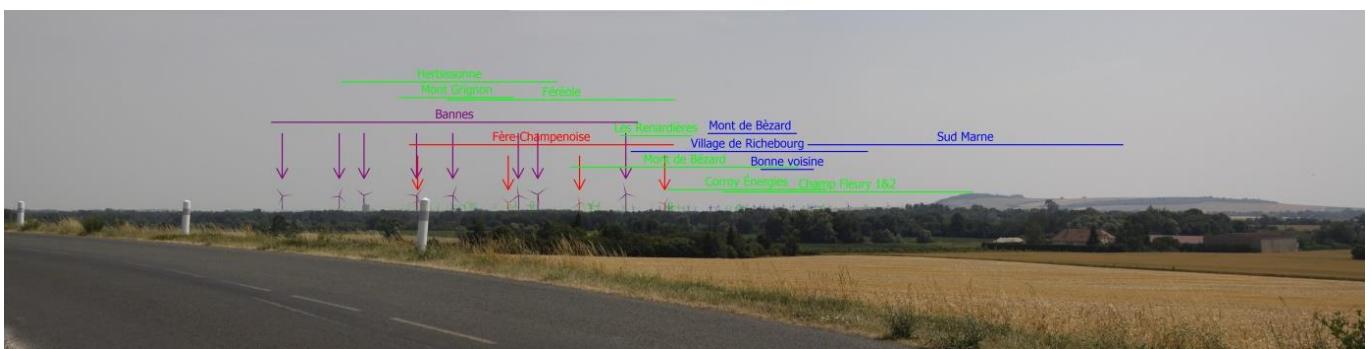
En complément de la réponse apportée par le porteur de projet, nous confirmons que les recommandations de ces documents ainsi que leurs objectifs ont bien été prises en compte.

L'Ae ne considère pas que le parc s'inscrive comme une composante du paysage agricole local : en effet les éoliennes viennent en premier plan des implantations existantes et marquent le paysage par leur prégnance renforcée.

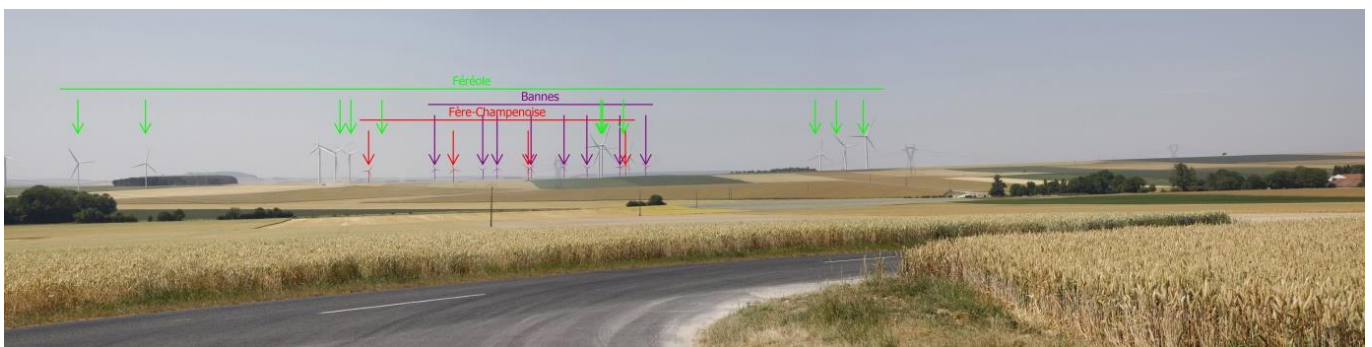
L'analyse du paysage local a montré que les parcs éoliens qui le ponctuent sont une composante à part entière du territoire. Le parc s'implantant à proximité de parcs éoliens existants (environ 4km du plus proche) celui-ci s'intègre à cette composante du paysage. Malgré son apparition en premier plan des parcs existants depuis certains secteurs de la zone d'engagement, nous ne considérons pas que les futures machines présentent une prégnance renforcée. En effet, les machines sont à une telle distance des coteaux qu'elles ne s'installent pas en point d'appel pour l'observateur, permettant ainsi de conserver la perception de l'immensité de la plaine champenoise. Le parc est donc identifié au même titre que les parcs existants comme une composante du paysage de la plaine de champagne crayeuse.

Pour ce qui est les photomontages que vous nous avez envoyés incluant le parc éolien de Bannes, nous en avons commenté 3, ceci afin de compléter le dossier de photomontages et de les analyser en complément de votre dossier de demande d'autorisation environnementale.

Photomontage 4 : montre la relation entre le parc de Bannes et le projet de Fère-Champenoise depuis la partie Nord du territoire sur la D43 à l'Ouest de Joches. On constate que depuis ce secteur les éoliennes du parc de Bannes s'installent en premier plan des éoliennes existantes et du projet de Fère-Champenoise. Cette situation réduit la prégnance des éoliennes de notre projet qui s'intègre au paysage éolien existant. Les éoliennes du projet de Fère-Champenoise n'engendrent donc pas de dégradation dans la lecture du paysage, notamment le marais de Saint-Gond situé en contre-bas de la D43.



Photomontage n°14 : Situé sur la D43 mais cette fois-ci au Sud de Fère-Champenoise, le photomontage 14 montre le parc de Fère-Champenoise ainsi que celui de Bannes en arrière-plan des éoliennes du parc de Féréole. Les nouvelles éoliennes viennent s'installer dans les cônes de vue déjà marqués par la présence d'éolienne, les deux en projet forment un groupe d'éoliennes toutes perceptibles en même temps limitant ainsi la saturation du paysage. Depuis cette zone, les futures machines du parc de Fère-Champenoise ne perturbent pas la lecture de la plaine et de la cuesta qui marquent légèrement l'horizon.



Photomontage n°7 : Réalisé au niveau du village de Bannes, le photomontage 7 met en évidence les éoliennes du projet de Bannes qui apparaissent en premier plan. Les futures machines du projet de Fère-Champenoise apparaissent en légère émergence à l'arrière-plan de la ligne d'horizon. La prégnance des machines du projet de Fère-Champenoise est donc très faible depuis ce point et celles-ci n'ont aucun impact visuel sur les habitations de la commune.



**ANNEXE 5: MAIL RENARD (EXPERT CHIROPTERES EXTERNE ET
INDEPENDANT)**

Septembre 2021

Sèlomè Agbessi

Objet: TR: AW: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

De : Nicolas Harter <nicolas.harter@renard-asso.org>

Envoyé : mardi 14 septembre 2021 09:03

À : Sèlomè Agbessi <selome.agbessi@ge3000.de>

Cc : Lara Forsans <lara.forsans@ge3000.de>; Nadine Dinh <nadine.dinh@ge3000.de>; Lantoniana Rasolomanana <lanto.rasolomanana@ge3000.de>

Objet : Re: AW: EP8 - Projet éolien de Fère-Champenoise - Avis AE

Bonjour Madame AGBESSI,

Vous avez sollicité l'association ReNARD pour un avis concernant l'analyse des impacts cumulatifs pour les chiroptères entre votre projet éolien de Fère Champenoise et le projet éolien de Bannes situé à environ 2km de votre projet. Comparativement à l'étude d'impact que nous vous avons rendu en janvier 2020, et considérant le retrait du projet éolien dit "du Nozet"; j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des modifications à l'étude d'impact.

Nous considérons donc que l'impact cumulatif concernera essentiellement la mortalité des espèces de haut vol pour les chiroptères, en particulier les espèces migratrices.

Bien cordialement
Nicolas HARTER



**REGROUPEMENT DES
NATURALISTES
ARDENNAIS**

Nicolas HARTER
Directeur

3 Grande Rue,
08430 Poix-Terron
03 24 33 54 23

www.renard-asso.org

Association loi 1901 de protection de la nature

Connaître, étudier et protéger la nature...



Le 13/09/2021 à 10:12, Sèlomè Agbessi a écrit :

COURRIER COMPLEMENTAIRE DE L'EXPERT EXTERNE ET INDEPENDANT - RENARD

Mai 2020



POIX-TERRON, le 07/05/2020

Green Energy 3000 France
Parc Technologique de Lyon
333 Cours du 3^{ème} Millénaire
69800, Saint Priest – France

Objet : Projet éolien de Fère Champenoise et Enjeu vis-à-vis de la Sérotine commune

Dossier suivi par : Nicolas Harter, Directeur – 03 24 33 54 23 – nicolas.harter@renard-asso.org

Madame, Monsieur

Nous avons réalisé une étude d'impact sur les chiroptères pour votre projet éolien de Fère Champenoise dans laquelle nous préconisons une « garde au sol » d'au minimum 40 mètres pour réduire le risque de mortalité pour la Sérotine commune, une espèce sensible aux éoliennes et dont une colonie est présente dans le village proche du projet éolien.

Suite à votre demande de précision à ce sujet, je vous indique que cette hauteur de 40 mètres ne doit pas être comprise comme une valeur empirique ; et que si la « garde au sol » varie légèrement, notre analyse ne change pas sur le fond. En effet, nous recommandons également que votre projet soit équipé d'un dispositif de bridage des éoliennes afin de réduire la mortalité des chiroptères. Ce système, en réduisant fortement la mortalité, devrait de toute façon limiter le risque.

Enfin, le parc éolien une fois construit devra faire l'objet d'un suivi de la mortalité. Donc, si vous vous trouveriez dans l'impossibilité de respecter cette « garde au sol » de 40 mètres, je vous suggère donc de mettre en place un suivi environnemental adapté, incluant un suivi spécifique comportemental de la Sérotine commune. En couplant les résultats de ce suivi à ceux de la mortalité, il sera toujours possible de modifier les paramètres de bridage du parc éolien en cas de constat d'une mortalité de cette espèce de chauve-souris.

Je reste néanmoins à votre disposition pour toute nouvelle sollicitation de votre part et vous prie de bien vouloir recevoir mes salutations respectueuses.

Nicolas HARTER

Directeur de l'association le ReNard